12ME ANNÉE JANVIER-FÉVRIER 1946 N° 62

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue d'étude et d'information

SOMMAIRE

Réflexions sur l'ordonnance du 2 Février 1945 sur l'Enfance délinquante	G. Epron, *magistrat*.
Une Tribune libre	La Rédaction.
Le Centre d'accueil de Jeux-les-Bois	X.
Faut-il changer notre titre	
Notes et Informations.	
Correspondance	J. Chazal.
Bibliographie	Henry van Etten.
Liste des Serices sociaux après les T.E.A. classés par Cour d'Appel	Mlle J Lalouette.

ABONNEMENT ANNUEL : **100** fr.
ETRANGER : **120** fr.

Le numéro : **18** frs.
Etranger... : **22** frs

17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS, VIe

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue d'Etude et d'Information

Publiée par le

COMITÉ D'ÉTUDES ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME

17, rue Notre-Dame des Champs, PARIS (VIe) -- Tél. Littré 85-12

Président : M. Henri Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel à la Faculté de Paris.

Secrétaire Général-Trésorier : Henry van Etten.

Membres du Comité de Rédaction : MM. A. Guillemin, Henri Joubrel, Roland Assathiany, *adjoint au Dr Le Guillant, chef de la coordination des services de l'Enfance déficiente ou en danger moral.*

Service de Librairie

Nous rappelons à nos membres que notre Service de Librairie peut fournir toute la librairie générale et en particulier tout ce qui traite de l'Enfance anormale et dévoyée (chèq. postaux H. van Etten, Paris 866-19).

En vente à nos bureaux :

La formation des Educateurs pour les internats des mineurs délinquants, par le Dr J. Dublineau, 1 brochure, 24 pages. Prix : 5 francs.

Science et technique de la Rééducation des Mineurs délinquants, par Mme A.-M. de la Morlais, 1 brochure, 10 cours. Prix : 16 fr. 20 franco.

La vie morale et religieuse de l'adolescent, par Henry van Etten, 1 brochure 16 pages. Prix : 5 francs (*vient de paraître*).

La Psychanalyse et les Jeunes délinquants, par Ch. Baudouin, 1 brochure. Prix : 3 francs.

L'Enfant devenu délinquant. Etude médico-sociale et psychologique, par Albert Crémieux, M. Schachter et Mlle S. Cotte. 1 volume 176 pages. Prix : 105 frs *franco*.

Ker-Goat, le Salut des Enfants perdus; par Henri Joubrel, 1 volume. Prix : 50 frs.

Centre d'Information et Bibliothèque

Le Centre d'Information et la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable " sont ouverts tous les jours (sauf dimanche et lundi) de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, au Siège, 17, rue Notre-Dame-desChamps, Paris (6e arr.). (Métro : Saint-Placide et Notre-Dame des Champs). Lecture sur place, salle de travail.

IMPORTANT

Nous prions nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

12E ANNÉE — JANVIER-FÉVRIER 1946 — N° 62

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue d'Etude et d'Information

publiée par e

COMITÉ D'ÉTUDE ET D'ACTION POUR LA DIMINUTION DU CRIME

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE — Médiathèque Gabriel Tarde

RÉDACTION :
17, rue Notre-Dame-des-Champs, PARIS (VIe)
Tél. : LITTRÉ 85-12

Cotisation-abonnement annuel : 100 francs

Ch. post. : H. van ETTEN, Paris 866-19

RÉFLEXIONS

sur l'ordonnance du 2 Février 1945 sur l'Enfance Délinquante

Par deux fois, à deux ans d'intervalle, le législateur français a eu l'occasion de nous doter concernant l'enfance en danger moral et délinquante d'un système législatif unifié consacrant les progrès scientifiques accomplis en la matière. Chaque fois, il s'agissait d'agir à la faveur d'une véritable révolution dans la structure de l'Etat ce qui permettait de faire table rase de l'organisation antérieure.

Ce sont là des occasions qui se présentent rarement dans la vie d'un peuple et qui font naître de grandes espérances. Disons tout de suite qu'en ce qui nous concerne les occasions ont été manquées et les espérances déçues.

La loi du 27 juillet 1942 promulguée par le Gouvernement de Vichy, jamais appliquée, abrogée depuis et remplacée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne sont en somme pas en très gros progrès sur la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants qui régissait jusqu'à présent la matière.

Sans entrer dans les détails, j'étudierai l'économie générale de l'ordonnance du 2 février 1945 comparée à celle de la loi de 1912.

Cinq points retiendront mon attention : l'organisation et le fonctionnement des juridictions ; les enquêtes sociales et les examens médicaux ; l'assistance de l'avocat ; les décisions prises par les juridictions et enfin le casier judiciaire.

Mais auparavant, il m'apparaît nécessaire de reprendre très sommairement pour servir de base à la critique, les idées fondamentales communément admises en matière de délinquance juvénile et consacrées par l'expérience.

L'intérêt bien compris de la société commande de chercher à réadapter tout individu ayant commis un acte anti-social et qui par la même révèle une activité nuisible. Si cela s'avère très difficile concernant les adultes, de grandes espérances, la pratique l'a montré, sont permises concernant les enfants dont l'esprit est encore malléable et n'a pas encore subi de façon irrémédiable l'empreinte du mal.

Le mineur délinquant doit donc être considéré comme un malade qu'il s'agit de guérir. Et la comparaison n'est pas trop aventurée puisque s'il est certain que le milieu social peut mener l'enfant à la délinquance, 80 % des enfants délinquants relèvent du médecin ou du psychiatre. En parlant de maladie d'ordre social ou dans d'autre cas d'ordre médical — les deux sortes se trouvant du reste souvent réunies — on est donc tout à fait en droit de dire qu'un mineur délinquant est un malade.

C'est de cette notion simple que découleront tous les principes applicables en matière de lutte contre la délinquance juvénile. Il faut par conséquent reléguer soigneusement toute idée de sanction pénale stérile ou d'exemplarité inopérante, pour se consacrer uniquement à la récupération de l'enfant, ce qui est le plus avantageux pour la société.

Le moyen d'y arriver est de rechercher les causes profondes de l'acte anti-social pour s'attacher, par des moyens appropriés, à les faire disparaître. Cela nécessite non pas seulement une connaissance approfondie de l'enfance en général, mais de l'enfant en particulier dont il faudra connaître en détail tant l'état physique et mental que le milieu social.

Ce qui revient à dire que la charge de prendre une mesure rééducative envers un enfant délinquant — et non de le juger, car il ne s'agit pas ici d'apprécier des responsabilités — doit être confiée à des personnes parfaitement au courant des questions relatives à l'enfance et entourées de services spéciaux — services sociaux, centres des consultations médicales — leur permettant d'acquérir la connaissance nécessaire approfondie de chaque mineur.

Organisation et fonctionnement des juridictions de mineurs

La loi de 1912 ne visait que les déliquants mineurs de 18 ans. Elle prévoyait diverses juridictions : 1° la chambre du conseil du tribunal civil pour les mineurs de 13 ans quelle que soit l'infraction commise. 2° le tribunal pour enfants et adolescents pour les mineurs de 18 ans ayant commis un délit et ceux

de 16 ans ayant commis un crime. 3° la Cour d'assises pour les mineurs de 18 ans âgés de plus de 16 ans ayant commis un crime. 4° et 5° le tribunal correctionnel ou la cour d'assises pour le mineur de plus de 13 ans qui, par hasard, avait pour complice ou coauteur des individus majeurs de 18 ans.

L'affaire était instruite par un juge d'instruction saisi par le procureur de la République.

Si l'idée de rééducation se faisait jour, celle de répression était encore dominante. Quant à la spécialisation des juridictions, son inexistance était avouée pour tout ce qui n'était pas le tribunal pour enfants et pour ce dernier, elle n'existait que sur le papier, puisque cette juridiction n'était autre qu'une chambre du tribunal qui, pour l'occasion, prenait le titre de tribunal pour enfants et adolescents.

L'ordonnance du 2 février 1945 fixe toujours la limite de la minorité pénale à 18 ans, mais supprime la distinction entre mineurs et majeurs de 13 ans, ce qui n'est que logique quand on se place uniquement du point de vue rééducation.

En second lieu, et en application du même point de vue, elle décide que même si le mineur a des complices majeurs de 18 ans, il comparaîtra obligatoirement devant les juridictions pour enfants, l'affaire étant disjointe.

Voici accompli deux pas importants vers l'unification des juridictions de l'enfance. Etudions maintenant ces diverses juridictions, car hélas, il n'y en a pas qu'une et la complication règne là où ce devrait et pourrait être si simple.

L'exercice de la poursuite appartient toujours au procureur de la République qui doit obligatoirement ouvrir une information qu'il confie à son choix soit au juge d'instruction — obligatoirement en cas de crime — soit à un nouveau personnage, création capitale de l'ordonnance, le juge des enfants.

Si le juge d'instruction estime que l'infraction est établie, il renvoie le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il s'agit d'un crime commis par un mineur âgé de plus de 16 ans, devant la chambre des mises en accusation qui le défère devant la cour d'assises pour enfants.

Quant au juge des enfants, il a le choix entre trois solutions. Il instruit l'affaire et statue définitivement — mais il ne peut prendre que certaines mesures peu graves comme je l'exposerai plus bas — ; ou bien après avoir instruit l'affaire, il saisit le tribunal pour enfants ; ou bien encore il saisit le juge d'instruction pour compléter l'information et ce dernier opère comme je l'ai dit plus haut.

Tout ceci est bien compliqué et reflète l'hésitation du législateur entre les nouvelles tendances rééducatives et les anciennes répressives.

Pourquoi cette dualité à l'instruction, pourquoi le juge des enfants a-t-il la faculté de saisir le juge d'instruction ? Cela révèle la méfiance envers ce nouveau juge des enfants qui est considéré comme un juge d'instruction de second rang, On lui enlève en effet obligatoirement l'instruction en matière de crime et surtout la loi ne lui confère pas tous les droits du juge d'instruction : il ne peut pas en effet ordonner d'expertise ou procéder à une perquisition.

Ceci peut paraître une conséquence du respect attaché aux titres, car en réalité le juge d'instruction n'a pas obligatoirement plus de formation technique pour instruire qu'un juge des enfants ; c'est un magistrat quelconque du tribunal, nommé à ces fonctions pour trois ans au hasard des postes vacants, l'inclination personnelle jouant parfois.

Tout aussi étonnante et s'expliquant de la même façon est la pluralité de juridictions appelées à statuer définitivement sur le mineur.

La cour d'assises pour enfants, composée comme je le dirai plus bas, juge les mineurs criminels âgés de plus de 16 ans. Le législateur semble ne pas avoir osé déférer la connaissance de ces affaires aux juridictions pour enfants ordinaires. Les idées de répression et d'exemplarité l'emportent encore sur celles de rééducation.

Pour toutes les autres infractions. on s'attendrait à trouver une seule juridiction ; il y en a deux : le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants est la création la plus originale de l'ordonnance du 2 février 1945. C'est un rouage caractéristique des juridictions de mineurs bien comprises car ce magistrat assume en même temps les fonctions de juge des enfants et de juridiction de jugement. Ainsi donc il lui est permis d'acquérir une connaissance approfondie du mineur alors qu'un juge ordinaire ignore tout avant l'audience de l'inculpé qui est déféré devant lui. C'est là, de la part du législateur, une très heureuse initiative rompant complètement avec la tradition pénale qui exige la séparation de la poursuite et du jugement. Mais on ne s'est engagé dans cette voie qu'avec une certaine timidité. En ce qui concerne l'instruction on a vu que le juge des enfants était un juge d'instruction de seconde catégorie ; en ce qui concerne le jugement, il ne peut prendre que des mesures peu graves et, à côté de lui, fonctionne le tribunal pour enfants qui, lui, peut décider de toutes les mesures.

Cette dualité de juridiction complique à mon sens les choses inutilement. Je sais bien que le juge unique institué provisoirement en France en toute matière, ne jouit pas de beaucoup de faveur et cette défiance paraît s'étendre à notre matière. Je suis personnellement partisan du juge unique en ce qui concerne les juridictions de mineurs et m'en suis déjà expliqué dans cette revue. Mais j'admets parfaitement les avis opposés, considérant que la chose la plus détestable est de ne savoir choisir entre les deux thèses, ce qui est le cas de la législation actuelle.

Les mesures prises par les juges des enfants ou les tribunaux pour enfants sont toujours susceptibles d'appel et déférées à la cour d'appel, ce qui revient à dire que les décisions d'une juridiction qu'on veut spécialisée peuvent être réformées par une juridiction qui ne l'est pas.

Je signale enfin en passant que l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que le mineur coupable d'une contravention, comparaît devant le juge de paix qui peut ou l'admonester ou le condamner à l'amende s'il a plus de treize ans comme un majeur.

Voici énumérées les juridictions de l'enfance ; comment sont-elles organisées et composées ? Je rappelle ce que j'ai dit au seuil de cette étude sur la nécessité d'avoir un personnel parfaitement spécialisé.

La nomination des substituts du procureur de la République et des juges d'instruction chargés des affaires de déliquance juvénile est laissée au choix des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

Si leurs connaissances techniques en la matière est d'importance secondaire, il est par contre un homme qui doit posséder une formation tout à fait spécialisée, c'est le juge des enfants qui est la cheville ouvrière du système. Or, le juge des enfants est un juge du tribunal nommé pour trois ans dans ses fonctions par le Garde des Sceaux et choisi, est-il recommandé par une circulaire, parmi les juges portant intérêt à la question. Mais il faut bien se rendre à l'évidence, tous les magistrats, il s'en faut de beaucoup, ne s'intéressent pas aux problèmes de l'enfance, et il est très possible que dans un tribunal on ne puisse trouver le magistrat idoine.

C'est ainsi qu'on me signale un tribunal de grande ville où le juge des enfants déclare lui-même ne pas s'intéresser à la question. Dans une autre grande ville également, a été nommé juge des enfants, un magistrat dont les mérites n'étaient pas appréciés par ailleurs et qu'on a cru pouvoir utiliser à ce poste.

En serait-il autrement et le juge des enfants serait-il parfait, qu'il cessera ses fonctions au bout de trois ans juste au moment où il aura acquis une bonne pratique. Il peut évidemment être renouvelé dans ses fonctions, mais la plupart du temps, le légitime souci de sa carrière le fera quitter un poste où il était souhaitable qu'il reste.

Ainsi donc l'institution du juge des enfants qui constitue législativement un progrès important est presque un leurre quant aux réalisations pratiques. Le mot a été créé mais pas la fonction. On ne pourra faire œuvre fructueuse que le jour où le juge des enfants sera vraiment spécialisé c'est-à-dire aura par son libre choix reçu une formation technique particulière et sera assuré de faire sa carrière dans cette branche judiciaire.

Autres personnages d'importance sont les deux assesseurs du juge des enfants lorsque siège le tribunal pour enfants. Ils sont nommés pour trois ans parmi les personnes de l'un et l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Là encore, plus ces assesseurs auront de connaissances poussées en la matière, meilleur sera leur avis. Et on songe tout de suite à faire appel à des gens de métier : pédagogues, médecins s'occupant de consultations médico-psychiatriques pour enfants, assistantes sociales. Or parmi ces techniciens deux me paraissent particulièrement désignés : ce sont le médecin qui a examiné l'enfant qui doit être jugé et l'assistante sociale qui a procédé à l'enquête sociale le concernant. Ainsi donc le destin de l'enfant serait entre les mains des trois personnes qui le connaissent le mieux et par conséquent les plus aptes à se prononcer. Mais c'est évidemment là le raisonnement d'un partisan du juge unique.

J'ai cependant été heureux de recueillir la même réflexion de la part d'assesseurs d'un tribunal pour enfants qui, n'étant pas encombrés de tradition juridique, s'étonnaient qu'on ait fait appel à eux qui, bien que s'intéressant à l'enfance, ne connaissaient pas l'enfant qu'ils allaient avoir à juger.

Quant à la cour d'assises pour enfants, elle est composée du tribunal pour enfants siégeant avec le jury d'assises ordinaire. Pour qui est convaincu de la nécessité de confier le mineur à des gens compétents, il n'est pas besoin d'insister sur la valeur de cette juridiction qui se présente comme un vestige, grimé pour la forme, des conceptions de justice répressive et exemplaire.

Les enquêtes sociales et les examens médicaux

Déjà sous l'empire de la loi de 1912, il était admis qu'il y avait avantage, pour statuer sainement sur le sort d'un mineur, à connaître « la situation matérielle et morale de la famille, le caractère et les antécédents de l'enfant, les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ». Aussi était-il prescrit que pour chaque mineur, le juge d'instruction ordonnerait une enquête sur les points précités. Cette enquête était communément confiée au juge de paix, au commissaire de police ou à des rapporteurs comme s'exprime la loi, choisis parmi des gens de bien.

La valeur de ces enquêtes était très variable selon les capacités de qui les effectuait. Depuis 1912, une science sociale est née et avec elle les services sociaux pourvus d'assistantes sociales, femmes de métier spécialisées. Aussi le législateur de 1945 se mettant à la page prescrit obligatoirement une enquête sociale dont « *pourront être chargés les services spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou des personnes titulaires d'un diplôme de service social* ». On note le souci du législateur de donner à l'enquête sociale des garanties de valeur qu'elle ne possédait pas auparavant.

Plus net encore est le progrès réalisé du point de vue médical. La loi de 1912 prévoyait que l'enquête appelée maintenant sociale était complétée « *s'il y a lieu par un examen médical* ». Actuellement l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit OBLIGATOIREMENT un examen médical et médico-psychiatrique.

Ainsi donc, sous le point de vue étude du mineur, le législateur de 1945 est en progrès sur celui de 1912. Mais malheureusement, ces sages dispositions risquent bien souvent de ne pas être observées dans la pratique. Ces enquêtes sociales et examens médi-

caux nécessitent l'existence auprès de chaque tribunal pour enfants d'un service social possédant des assistantes sociales et en rapport avec des consultations médicales. Or, si le législateur a créé l'idée de services sociaux attachés aux tribunaux pour enfants, il s'est déchargé du soin de leur réalisation sur l'initiative privée. Or, celle-ci est peut-être suffisamment active et riche pour organiser un service social dans les grands centres, mais il n'en est pas de même dans bien des petites villes où le juge des enfants est dépourvu de toute aide. Or, que vaut une juridiction pour enfants sans service social ?

La loi du 27 juillet 1942 avait au moins prévu auprès de chaque tribunal pour enfants un centre d'observation où les mineurs étaient « *soumis par toutes les méthodes appropriées à un examen portant notamment sur leur état physique, moral, intellectuel et sur leurs aptitudes professionnelles* ». C'était très bien, mais comme la loi n'a pas reçu d'application, on ne sait pas comment l'Etat concevait la réalisation de ces centres. Toujours est-il que le législateur de 1945 n'a pas cru devoir maintenir cette création pourtant bien utile, ne serait-ce qu'à raison d'un centre par département ou groupe de départements.

L'assistance de l'avocat

Les règles de procédure criminelle font au juge d'instruction obligation, lorsqu'il veut interroger un inculpé, d'en aviser son avocat 24 heures à l'avance, ceci afin de sauvegarder les droits de la défense. La loi du 22 juillet 1912 avait conservé cette règle pour les affaires de mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 nous fait assister à une évolution en la matière. Un avocat doit toujours être désigné au mineur, au besoin d'office, mais le juge des enfants n'est plus tenu de l'aviser des interrogatoires qu'il se propose de faire subir au mineur. Pour le juge d'instruction cette obligation subsiste toujours.

Cette réforme n'aura aucune répercussion pratique, mais je crois bon de la mentionner dans cette étude afin de montrer que, par là encore, le législateur, abandonnant le côté pénal de la question s'aventurait vers la notion de juridiction de mineurs tutélaire.

Les mesures concernant les mineurs

La loi de 1912 avait fait la part entre les idées de rééducation et la tradition répressive. Statuant concernant un mineur, toute juridiction devait avant toute autre chose, se demander s'il avait agi, avec ou sans discernement. Dans l'affirmative, il était passible de sanctions pénales adoucies par rapport à celles applicables aux majeurs, dans la négative il était soumis à des mesures de rééducation.

Cette notion de discernement se révéla incommode et inopportune, incommode parce qu'il était difficile de définir le discernement et inopportune parce que l'expérience révélait que bon nombre de mineurs ayant agi avec discernement étaient parfaitement rééducables si on leur appliquait les mesures adéquates.

La jurisprudence des tribunaux ne tarda pas à faire justice à cette notion et bientôt les juges prirent l'habitude de déclarer non discernant même contre l'évidence, tout mineur qu'ils pensaient être rééducable, quant aux autres, ils étaient déclarés discernants et punis pénalement.

Or, est bien téméraire celui qui décide *a priori* qu'un mineur est ou n'est pas rééducable, seule l'expérience pouvant le révéler. Aussi conformément à la ligne de conduite adoptée convient-il, à mon sens, de rejeter dans tous les cas l'application de sanctions pénales. Des législations étrangères comme la loi belge, l'ont fait et n'ont pas eu à s'en plaindre. Je note du reste, pour rassurer les tenant de la sévérité, que mesure de rééducation n'implique pas forcément sentimentalité et faiblesse et qu'il en est qui par leur austérité et leur durée sont bien de nature à effrayer le mineur en puissance de délinquance plus encore que la perspective de quelques années de prison.

Sur cette question, l'ordonnance du 2 février s'est encore tenue dans la demie-mesure entérinant en quelque sorte la pratique jurisprudentielle. La notion de discernement disparaît et c'est très louable, mais à côté des mesures de rééducation, il est prévu que le mineur de plus de 13 ans (encore un vestige de la loi de 1912) peut faire l'objet de mesures pénales (moins rigoureuses cependant que celles applicables aux majeurs en vertu de l'excuse de minorité). Allant même plus loin dans le sens répression que la loi de 1912, l'ordonnance de 1945 stipule que le cas échéant, le mineur de plus de 16 ans pourra être sanctionné exactement comme le majeur.

Seule l'étude des mesures éducatives retiendra mon attention. Je remarque tout de suite que, comme dans la loi de 1912, elles peuvent pour un certain nombre, être ordonnées provisoirement durant l'instruction, elles sont exécutoires immédiatement nonobstant toutes voies de recours et enfin elles sont modifiables à tout moment.

Le juge des enfants ne peut pas user de toutes les mesures. Il peut soit admonester l'enfant, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance, décidant le cas échéant, qu'il sera placé sous le régime de la liberté surveillée.

Quant au tribunal, il faut faire une distinction. S'il s'agit d'un mineur de 13 ans, il peut prononcer 1° la remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; 2° la remise à une œuvre privée habilitée ; 3° le placement dans un internat approprié ; 4° la remise à l'assistance publique ; 5° le placement dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique habilité.

Si la prévention est établie à l'encontre d'un mineur de plus de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner les mesures 1°, 2°, 5° sus-indiquées ou encore le placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle, ou bien encore le placement à l'assistance publique dans certains cas.

Toutes ces mesures sont prononcées pour une durée que le jugement déterminera mais qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

Dans tous les cas où une mesure d'éducation, de protection ou d'assistance est prononcée, elle peut être assortie du régime de la liberté surveillée.

Remarquons tout d'abord combien cette longue liste d'établissements de soins, médico-pédagogiques et d'éducation professionnelle est réconfortante ; la loi de 1912 ne nous y avait pas habitué, mais il ne faut pas croire qu'inconnus hier encore, ils existent aujourd'hui par la seule vertu d'un article de loi. C'est au gouvernement qu'il appartient de les réaliser.

Une innovation dans l'énumération des mesures possibles est à signaler, c'est l'admonestation que peut infliger le juge des enfants à l'exclusion du tribunal. On comprend facilement ce qu'elle signifie, mais en quoi peut-on se demander, diffère-t-elle en pratique de la remise aux parents, au tuteur ou à la personne qui avait la garde du mineur, car lorsque le mineur est rendu à ces personnes, il est, cela va sans dire, sérieusement morigéné. En tout cas cette mesure de l'admonestation permet de relever une des incohérences du système. Si le dossier du mineur est confié par le procureur de la République au juge des enfants, l'admonestation sera possible, tandis que si, par hasard, c'est le juge d'instruction qui est saisi, comme il ne peut déférer le mineur que devant le tribunal pour enfants, l'admonestation ne pourra être infligée. J'ai montré que cela était indifférent du point de vue pratique, mais du point de vue logique c'est choquant.

Un progrès de détail important a été réalisé dans l'organisation de la liberté surveillée. Entérinant la pratique usitée dans de très grands centres, le législateur a créé à côté des délégués bénévoles chargés de la surveillance d'un ou quelques mineurs, des délégués permanents rémunérés, en quelque sorte professionnels, qui, outre leurs fonctions normales de délégués auront pour mission de coordonner l'activité des délégués bénévoles et de les guider au besoin.

Notons d'autre part que les mesures édictées à l'exception des sanctions pénales, sont essentiellement révocables à tout moment et à ce sujet, il convient de noter une autre incohérence due à la dualité de juridiction. Si le tribunal pour enfants peut seul prononcer une modification qui a pour effet de confier le mineur à une institution publique ou privée, le juge des enfants est libre de modifier ses décisions ou celles du tribunal ou même de la cour d'assises, lorsque cette modification aboutit à confier le mineur à ses parents, à son tuteur ou à une personne digne de confiance. Ainsi donc, au sortir même de l'audience du tribunal ou de la cour d'assises, le juge des enfants s'il n'est pas satisfait de la décision rendue, pourra la modifier dans les limites indiquées.

Le casier judiciaire

La loi de 1912 portait que les décisions prises à l'encontre des mineurs de 13 ans ne figureraient pas au casier judiciaire. Mais comme il y avait intérêt incontestable pour la justice à connaître les antécédents d'un mineur au cas où il aurait de nouveau maille à partir avec la justice, il fut décidé qu'un extrait des décisions concernant les mineurs de 13 ans serait adressé à la Chancellerie où serait établi un répertoire. Un extrait de ce répertoire pourrait être demandé par l'autorité judiciaire tant que l'enfant n'avait pas atteint 21 ans.

Quant au mineur de plus de 13 ans, toute décision prise à son encontre figurait au casier judiciaire, mais afin d'éviter qu'une faute de jeunesse ne lui porte plus tard préjudice, il fut décidé que les décisions prononcées envers un mineur ayant agi sans discernement ne figureraient jamais au bulletin N° 3 du casier judiciaire et ne figureraient que sur les bulletins N° 2 réclamés par les magistrats et les préfets de police à l'exclusion de toute autre administration telle l'armée, par exemple.

Ce système était, à mon sens, très sage et permettait aux magistrats d'être éclairés sur les antécédents du mineur. Il était, en tout cas, bien supérieur à celui institué par la nouvelle législation. Dans l'ordonnance du 2 février 1945, la distinction entre mineurs et majeurs de 13 ans disparaît pour faire place à une autre distinction beaucoup plus arbitraire : les décisions du juge des enfants ne figurent pas au casier judiciaire, celles du tribunal et de la cour d'assises y figurent — le bulletin N°2 n'étant, comme sous le régime antérieur, délivré qu'aux magistrats. Cela revient à dire que le casier judiciaire est une sanction supplémentaire, alors qu'il a été inventé dans le seul but de renseigner les magistrats. Par conséquent selon que le mineur aura comparu devant une des trois juridictions de l'enfance, il aura ou n'aura pas selon les cas et pour la même mesure, de casier judiciaire — nouvelle incohérence de l'ordonnance — et ainsi le magistrat instructeur ne pourra jamais exactement renseigné sur les antécédents de l'enfant.

Ayant fait sommairement le tour des dispositions principales de la nouvelle législation, que doit-on en penser ? A parler net, elle est décevante et fait figure de provisoire qu'on souhaite voir remplacé rapidement. Pour l'apprécier il faut successivement se placer à deux points de vue ; l'un général : l'enfance en danger moral, l'autre particulier : l'enfance délinquante.

Concernant la législation de l'enfance en danger moral, nous sommes dotés en France d'un faisceau hétéroclite de lois d'âges divers, n'ayant aucune ligne directive commune et remettant le sort de l'enfant tantôt entre les mains du président du tribunal

civil, de la chambre du conseil du tribunal civil, du président du tribunal pour enfants, du tribunal pour enfants, du juge de paix, du tribunal correctionnel, de la cour d'assises, voire même du préfet. Ce sont l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante que nous venons d'étudier, la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, actes de cruauté ou attentats commis envers les enfants, le décret-loi du 30 octobre 1935 sur les mineurs vagabonds, les articles 31 à 33 de la loi du 15 avril 1943 relatifs aux pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux, la loi du 28 mars 1882 qui prévoit l'absentéisme scolaire, la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, les articles 375 à 382 du code civil concernant la correction paternelle.

Or, toutes ces lois se rapportent aux divers aspects d'un même phénomène. Elles ont trait à des enfants qui, par suite de leurs tares mentales, physiques ou psychiques, des exemples ou des traitements défectueux qu'ils subissent dans les milieux où ils vivent, ont commis des actes anti-sociaux, ou sont susceptibles plus que les autres enfants, d'en commettre. Et, qu'ils soient délinquants ou prédélinquants, le problème est le même — seulement plus difficile dans le premier cas où le mal est en principe plus profondément enraciné — il faut tous les soustraires aux influences néfastes agissant sur eux, les soigner ou, si l'on veut, les rééduquer.

Il est donc fort naturel de penser que tous ces enfants doivent dépendre d'un même organisme et les regards se tournent immédiatement vers le seul organisme qualifié que nous possédions actuellement : le juge ou le tribunal des enfants.

Je ne sais si des législations modernes ont confié à une juridiction unique la connaissance de toutes les affaires concernant ces diverses catégories d'enfants, mais on peut en tous cas se référer à la loi belge du 15 mai 1912 — par conséquent antérieure à notre loi du 22 juillet 1912 — qui ouvre la voie en ce sens, confiant au juge des enfants — juge unique — les affaires concernant la mendicité et le vagabondage des mineurs de 18 ans, les crimes et délits commis par les mineurs de 16 ans et les faits d'inconduite et d'indiscipline qui justifient une mesure de correction paternelle.

Il eut été souhaitable que le législateur français — puisque le Français se pique, paraît-il, d'ordre et de clarté — s'attaquat à ce problème dans son ensemble et dotat notre pays d'un statut de l'enfance en danger moral.

Nous plaçant maintenant sous l'angle particulier de l'enfance délinquante, nous avons constaté que l'ordonnance du 2 février 1945 est loin d'être parfaite. Quelques progrès ont évidemment été réalisés sur la loi de 1912 : la question de discernement est supprimée, mais le législateur laisse subsister la possibilité d'infliger des sanctions pénales ; le juge des enfants est créé, mais on en fait un personnage secondaire alors qu'il doit être la pièce maîtresse du système ; on crée des juridictions pour enfants, mais elles sont multiples et leur spécialisation bien que plus avancée que sous le régime de la loi de 1912, laisse à désirer.

Le législateur n'a pas su prendre franchement parti, hésitant entre l'idée de juridiction répressive et de juridiction tutélaire et à raison de cela, il a élaboré une organisation hybride qui, par sa dualité de tendance, permet, entre autre, les incohérences que j'ai signalées au passage.

Ceci est regrettable, car à raison des connaissances actuelles de la science en matière de délinquance juvénile, le législateur pouvait nous doter d'un système vraiment moderne, cohérent et facilement maniable, qui nous aurait valu l'avantage de nous placer en bon rang quant à ce sujet parmi les nations, ce qui, alors que le monde assiste à notre redressement, n'eut pas été négligeable.

G. EPRON,
magistrat.

L'ABONDANCE DES MATIÈRES NOUS OBLIGE A REMETTRE AU PROCHAIN NUMÉRO L'IMPORTANT ARTICLE DE M. MAURICE LEVADE TRAITANT ÉGALEMENT DU MÊME SUJET ET QUI A POUR TITRE « L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE ».

N. D. L. R.

Une Tribune libre

Tous ceux qui se consacrent à la protection de l'enfance ont maintes occasions de constater des insuffisances ou des indifférences scandaleuses. Nous avons pensé qu'il entrait dans la mission que s'est fixée notre revue de dénoncer ces insuffisances ou ces indifférences. Peut-être la publicité qui leur sera ainsi donnée aidera-t-elle à les faire disparaître.

Certains aimeront peut-être aussi rompre des lances sur des points controversés de la « doctrine rééducative ». Nous voudrions favoriser leurs échanges de vues.

Nous demandons à nos correspondants de nous faire connaître leur identité mais nous nous engageons à ne pas la dévoiler s'ils nous en expriment le désir.

En cas de critiques, ils sauront évidemment éviter les polémiques vulgaires, mais ne craindront pas de fournir des précisions, dans la mesure où celles-ci pourront aider à faire avancer la cause à laquelle nous croyons. *La Rédaction.*

Faut-il changer notre titre ?

En réponse à notre demande voici quelques suggestions :

Pour l'Enfance en détresse
Pour l'Enfance délinquante
Pour l'Enfance en danger
Pour l'Enfance dévoyée
L'Enfant devant la Justice
Chaines brisées

Nous aimerions recevoir d'autres propositions.

LE CENTRE D'ACCUEIL DE JEUX-LES-BOIS

« Jeux-les-Bois ». C'est un joli petit village du Berry à 15 km. de Châteauroux, juché au sommet d'une colline. Le visiteur qui arrive par le chemin d'Ardentes regarde de tout côté : où peut bien être niché un centre d'accueil ? Il essaie de découvrir les maisons à l'aspect un peu rébarbatives, aux environs du village... rien ! Comment interroger les paysans de la contrée sans éveiller de soupçons chez ces braves gens. Le pauvre cycliste ignore même le nom de la maison. Il a voulu se documenter en arrivant à l'improviste. Militaire, il connaît « ces grandes revues du Général »... qui ne voit rien parce qu'on l'attend. Il arrive dans le village. Toujours rien qui puisse le mettre sur la piste. En désespoir de cause, voyant l'heure avancée, il demande à une brave fermière qui ramenait ses bœufs :

— Connaissez-vous dans le pays une maison où il y a des enfants ? enfin... c'est-à-dire des jeunes gens.

— Eh oui, c'est là, au Château.

Elle lui montre une grande maison de deux étages à côté de l'église. — Aux temps de sa splendeur première, elle a dû justifier, en partie, cette appellation... mais tout passe ! La façade qui donne directement sur la place est celle d'une bonne auberge de campagne sans aucune enseigne, ni aucune plaque qui puisse guider le voyageur.

Il entre dans une sorte de débarras qui a dû être autrefois, un petit magasin de campagne — au bruit de la porte, un grand jeune homme en culotte de cheval se présente, souriant, aussi plein d'enthousiasme que de santé. A sa boutonnière, on remarque l'insigne des routiers. Il fait entrer le visiteur dans un petit bureau, où une mignonne petite poupée gazouille dans sa voiture. Il lui présente :

— C'est la plus jeune pensionnaire du Centre, la fille de l'autre chef.

— Sa maman fait la cuisine. Elle n'a d'ailleurs rien de la « cuisinière réglementaire ». C'est plutôt une grande sœur qui avec son mari se dévoue corps et âme pour « ses enfants ».

La directrice est absente. Le visiteur se rend compte tout de suite qu'elle a su faire appel à des chefs de valeur, et elle peut se reposer entièrement sur eux.

— Les enfants ne sont pas là. Ils sont au bois avec l'autre Chef. Vous allez pouvoir visiter, mais ça ne vous dira rien. Le Centre, ce sont nos enfants.

Le visiteur jette un regard discret dans la pièce ; deux bibliothèques, un petit bureau, une table : c'est le « centre » du Centre.

— Gardez-vous des dossiers sur les enfants ?

— Oui, nous gardons tout, sous clef, dans cette armoire. Mais jamais nous ne donnons aucun détail sur les enfants quand nous les plaçons. Les gens nous font confiance et jusqu'ici les enfants ont toujours justifié cette confiance.

Le visiteur regarde l'armoire... Une fois que l'enfant est parti, engagé dans une bonne route il n'y aurait-il pas moyen de faire disparaître à jamais ces dossiers ? que le gars en partant pour une belle vie n'ait pas cette appréhension, qu'un jour quelqu'un pourra jetter un regard indiscret sur leur passé !

— Voici la salle à manger. — C'est la salle de réunion en même temps — nous attendons les peintres depuis longtemps. Nous voulons faire quelque chose de jeune et de gai.

En effet la pièce a quelque chose de rustique et de conventuelle — mais il faut juger avec le milieu ; ce sont pour la majorité des ruraux ? C'est une pièce de campagne, claire et propre comme on en trouve dans les auberges du Berry.

— Voici maintenant les chambres. Nous sommes agencés pour recevoir une vingtaine de pensionnaires. En ce moment nous sommes quinze.

Il y a deux dortoirs propres et bien rangés qui tiennent à la fois de la chambrée et du pensionnat.

Le visiteur redescend et passe dans la cour. Du fond du jardin le jeune chef, scout dans l'âme, fait admirer le paysage qui s'étend à l'infini au pied de la colline et donne au Centre une impression de liberté sans borne. Rien en effet, ne retient l'enfant au Centre sinon son attachement à ses chefs.

Dans le lointain, le chef désigne un château, un vrai celui-là c'est là que nous aurions dû nous installer... mais toujours cette question d'argent...

— Vous n'avez jamais de fugue ?

— Très rarement — ceux qui s'en vont le font toujours d'une manière romanesque. Ce qui dénote un état pathologique. Alors qu'ils peuvent partir comme ils veulent spécialement quand nous sommes au bois ou quand nous faisons de grands jeux, ils choisissent toujours le moment où ils sont relativement surveillés — la porte d'en bas donne directement sur la rue — Ils préfèrent descendre avec leur drap du premier étage !

— Voici notre ferme — un cochon et une vache — l'emploi le plus envié au centre est celui de s'occuper de la vache. — Ce sont des ruraux.

— Combien de temps les enfants restent-ils chez vous ?

— Au moins 3 mois — le temps de l'instruction du tribunal — ensuite ils sont placés — Certains sont placés dans les environs, ils reviennent chaque dimanche au centre.

— Le chef parle au visiteur des familles — Pour la plupart ce sont des enfants de familles nombreuses (du moins relativement pour le pays...) famille déficiente.

— Il en est parmi nos enfants qui préfèrent rester chez nous plutôt que d'aller chez eux. Une fois sorti, beaucoup viennent plus facilement passer leurs congés ici.

— Que font-ils pendant la journée ?

— Nous leur faisons faire du sport et nous les employons aux travaux agricoles — Nous avons d'ailleurs loué un grand champ.

— On ne vous regarde pas trop mal dans le pays ?

— Oh non, les paysans viennent fréquemment demander nos jeunes et même souvent les gardent définitivement. — Ces temps-ci nous avons tous été faire les vendanges. — Il fallait voir comme nos enfants étaient heureux.

Les enfants sont rentrés. En repassant dans le réfectoire le voyageur les trouve en train de faire les « peluches ». — Une petite conversation s'engage librement. Visiblement ces enfants sont heureux. Leur mine superbe, aussi, indique assez les efforts des chefs pour résoudre la question du ravitaillement dans un pays que la sécheresse a brûlé.

— Ils ont consacré leur jeunesse et leur enthousiasme à tous ces enfants déshérités, qu'ils amènent de tout leur cœur. Nous sommes loin de la prison préventive avilissante. — Les enfants ici reprennent goût à la vie. On a sû leur donner ce qui leur a toujours manqué : « l'affection ».

Comme de Ker-Goat on peut écrire de Jeux-les-Bois « Miracle d'amour ».

X.

Notre Appel pour Noël 1945

Notre Appel habituel pour les jeunes détenus lancé à l'occasion de Noël a reçu cette année une magnifique réponse. C'est 10.845 FRANCS que nous avons reçus. Des distributions ont eu lieu à l'Internat de *Chanteloup* (M.-et-L.), aux Maisons d'arrêt de *Loos* (Nord), d'*Aix* (B.-du-R.), à la *Fondation Rollet* (Paris), au Centre d'Education de *Ker-Goat* (C.-du-N.) et le solde a été remis, comme chaque année, à la *Sauvegarde de l'Adolescence*, Service Social (Paris) pour ses protégés.

Merci à tous !

NOTES ET INFORMATIONS

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité en conformité avec l'esprit des articles de journaux et revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches.

PARIS

Education surveillée.

Nous rappelons pour mémoire à nos lecteurs que l'Education surveillée ne dépend plus de l'Administration pénitentiaire (et cela depuis un certain temps déjà) mais du Ministère de la Justice directement. Son premier Directeur général en est M. Costa.

Coordination.

Le *Journal Officiel* du 25 décembre 1945 a publié un décret du 24 décembre relatif aux attributions du Ministre de la Population. Il lui incombe notamment :

« *De coordonner l'activité des administrations publiques et des œuvres privées assurant la protection des mineurs en danger moral, déficients ou* DÉLINQUANTS, *et victimes de la guerre ; de* PRÉSIDER *un comité interministériel constitué par arrêté pris conjointement avec les ministres de la Justice et de l'Education nationale, chargé de proposer les règles générales concernant le dépistage, l'observation et la réadaptation de ces mineurs,* D'ÉTABLIR *un plan d'équipement et de financement, et d'en préciser les modalités de contrôle* ».

Voilà donc, tout au moins en apparence, une victoire du point de vue de la coordination. Les délinquants, qui ne lui avaient pas attribués sous Vichy, lui sont accordés.

Mais la Commission des Finances de l'Assemblée constituante (voir « *Documents de l'Assemblée Consultative provisoire* », parus au *Journal Officiel*, p. 137) estime que cette solution de la Coordination « *a une portée beaucoup plus théorique que pratique* ». Elle ajoute (p. 138) :

« *Il est nécessaire de poursuivre l'œuvre de coordination déjà commencée entre les différents ministères pour arriver finalement à une* DIRECTION UNIQUE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES DE L'ENFANCE ; *les enfants arriérés, physiquement, intellectuellement ou moralement,* QU'ILS SOIENT DÉLINQUANTS OU NON, *dépendront alors d'un seul ministère, qui aura désormais la possibilité d'agir pleinement dans tous les domaines concernant l'enfance.* »

Les conférences du « Méridien ».

Nos lecteurs ont trouvé, encarté dans le numéro d'octobre-décembre 1945, le programme des conférences d'information organisées sous les auspices de « Méridien », foyer universitaire du scoutisme français. Ces conférences ont remporté un très grand succès d'affluence dans le grand salon de la revue « Pour l'Enfance « coupable », 17, rue Notre-Dame des Champs, à Paris. Les orateurs, présentés par M. Henri Joubrel, ont exposé tour à tour des points de vue théoriques et pratiques sur le problème de l'enfance délinquante. Le 6 février, M. Costa, directeur de l'Education Surveillée, a fait connaître les intentions du Ministère de la Justice. C'est à M. Henry van Etten qu'a été confié le soin de clôturer le cycle de 1946.

Fermeture des Maisons de tolérance.

Au cours de la séance du 17 décembre 1945, le Préfet de Police a annoncé qu'il avait pris les décisions suivantes :

1° *Fermeture dans un délai de trois mois des maisons de tolérance du département de la Seine ;*

2° *Fermeture des maisons de prostitution clandestines* dont le nombre est considérable (le fonctionnaire de la Préfecture de Police n'a pas répondu à un conseiller municipal qui demandait à combien s'élève ce nombre !)

3° *Réquisition* de toutes les chambres d'hôtels utilisées comme *chambres de passe.* Leur nombre est évalué à 6.000. Ces chambres seront mises à la disposition du Service municipal du Logement ;

4° Création d'une Section de *police féminine* chargée de la répression de la prostitution clandestine dans la rue, les cafés et les lieux publics ;

5° Ouverture d'un important centre de relèvement pour les prostituées dans une propriété de la Ville de Paris, située à Villers-Cotterets (Aisne) ;

6° Création à la Préfecture de Police d'une Commission pour l'étude de tous les problèmes soulevés par la mise en application du programme ci-dessus.

Actualités cinématographiques.

Le Ministère de l'Information a eu l'excellente idée de faire projeter un bande de trois minutes sur « les enfants perdus ». Cette bande est passée après les Actualités dans tous les cinémas de France. Elle a montré à des millions de spectateurs, des scènes de marché noir dans la rue par les jeunes, puis des images ensoleillées de l'Institution d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Réunion des Assistantes sociales des services sociaux près les T.E.A. de France.

A la simple proposition, émanant de deux Assistantes Sociales près les T.E.A. de Bretagne, d'établir une liaison entre les divers Services Sociaux près les Tribunaux pour enfants de la Métropole et de la France d'Outre-Mer, 82 d'entre eux répondirent avec un empressement qui en prouvait l'opportunité.

Environ 125 Assistantes Sociales représentant 55 de ces Services se réunissaient à Paris le 3 décembre dernier dans une salle gracieusement mise à leur disposition au siège du Comité pour la diminution du Crime et de la Revue *Pour l'Enfance Coupable*, 17, rue Notre-Dame des Champs.

Cette réunion fut d'abord, et avant tout, une première prise de contact entre Assistantes Sociales des Services Sociaux près les TEA. Depuis souvent plusieurs années déjà chacune œuvrait dans son coin de France, plus ou moins formée et informée, plus ou moins isolée, soutenue ou combattue. Chacune en tous cas faisant de son mieux pour aider avec toute l'affection et tout le dévouement possibles l'Enfance Malheureuse ou Coupable.

Cette réunion fut la première occasion donnée de faire le premier point sur l'ensemble des Services Sociaux près les TEA et de commencer à étudier leur méthode de travail, leur organisation, leur fonctionnement.

Il ne pouvait être question en ces quelques heures d'approfondir ces questions, d'ébaucher une synthèse du Service Social près le TEA, donc à plus forte raison d'en tirer des conclusions telles que l'on puisse en dégager la Méthode (avec un grand M) et le Service Social près le TEA (avec de grands S).

Très simplement il fallait d'abord faire un tour d'horizon, puis s'organiser pour aborder un travail d'études qui demandera et la participation active de chacun des Services Sociaux, et plusieurs mois, pour donner des résultats sérieux et valables.

L'Ordre du Jour de cette première réunion se borna donc volontairement :

1° A donner la liste des Services Sociaux près les TEA, (Ayant répondu à la lettre amicale envoyée par l'intermédiaire des Tribunaux de 1re Instance) ;

2° A décrire très succinctement :

a) un type existant actuellement de Services Sociaux dépendant de Sociétés Privées, subventionnées, tels ceux qui fonctionnent en Bretagne ;

b) des types, existant actuellement, de Services Sociaux dépendant d'Administrations Publiques, tels ceux fonctionnant à Rouen et à Versailles ;

c) un type existant actuellement d'Association Régionale telle celle qui fonctionne à Montpellier ;

3° A voir quels sont les principaux points de la Méthode de Travail qu'il conviendrait d'étudier plus particulièrement et d'approfondir ;

4° A tirer comme conclusion comment on pourrait s'organiser pour s'entr'aider afin de mener plus efficacement la tâche qui nous est dévolue.

Notre liste publiée plus loin frappe tout de suite par ce qu'on pourrait appeler la « bigarrure » de ces Services. Les uns dépendent de Sociétés Privées spécialisées, les autres de tels Administration ou Service ou Collectivité Publiques, d'autres encore de l'Entr'Aide Française, de la Croix-Rouge, d'Œuvres Privées diverses, etc. Les uns emploient des Assistantes Sociales diplômées d'Etat et spécialisées, les autres des Assistantes de Psychologie, certains des Assistantes Sociales diplômées d'Etat qui ajoutent ce travail spécial à celui de leur dispensaire d'Hygiène Sociale ou des Enfants Assistés, ou à leur travail Social Familial urbain ou rural, quelques-uns confient cette tâche à des Auxiliaires Sociales, des Infirmières, des Aides Médico-Sociales ou à des Personnes bénévoles et dévouées.

Ce qu'on appelle « le Service Social près les TEA » est donc composé d'éléments essentiellement hétérogènes et ceci marque toute la nécessité et toute la difficulté d'en faire une étude approfondie et d'essayer d'en concevoir une organisation souple, large, rationnelle, lui permettant de conserver tous ces apports si divers qui font sa richesse et de remédier à ses dificiences actuelles.

Venait ensuite une description très brève, schématique, des types des Services Sociaux existants, au moins des principaux.

Nous avons d'abord entendu Mlle Pourcel, déléguée par ses collègues Assistantes Sociales de Bretagne pour nous exposer l'organisation et le fonctionnement de ces Services Sociaux Privés, subventionnés, les premiers en date et semble-t-il encore les plus nombreux. Ils furent l'œuvre de Sociétés privées qui se sont constituées dans ce seul but, ou d'anciennes Sociétés de Patronage qui surent évoluer, et mirent à la disposition des Magistrats pour les enquêtes sociales sur les mineurs, des Assistantes Sociales diplômées d'Etat qui se spécialisèrent à la tâche et tout de suite s'attachèrent à former les élèves de nos Ecoles Sociales pour ce genre de Service.

Leur indépendance, leur Personnel complètement spécialisé, leur spécialisation déjà ancienne dans cette tâche, la liberté complète qu'ils possèdent quant au choix de leur Personnel, quant à celui de leurs moyens d'action, quant aux modalités de leur évolution suivant les besoins auxquels ils doivent répondre pour le milieu social et géographique où ils agissent, font qu'ils apparaissent dans l'ensemble comme les plus dynamiques, les plus souples, les plus rapides dans l'exécution des tâches confiées ou à entreprendre, les mieux adaptés à leur tâche très spéciale.

Tous semblent entretenir de bons rapports avec les Administrations Publiques. Beaucoup travaillent avec elles en étroite collaboration, ainsi d'ailleurs qu'avec tous les autres Services Sociaux et les Œuvres Privées. Leur spécialisation les met en dehors de tous les conflits pour cause de chevauchement et de double emploi.

Vis-à-vis des Familles et des Enfants ils sont vraiment ce « Service Social », personne privée, indépendante, qui s'insère entre eux et l'Administration ou la Société pour leur apporter, amicalement, une aide compréhensive, impartiale et désintéressée.

La précarité de leurs ressources financières qui les laissent chaque année à la merci de la compréhension et du bon vouloir des collectivités publiques locales et nationales, les retards considérables à leur payer les subventions souvent si médiocres et si difficilement obtenues, font que chaque mois leur existence matérielle est en jeu. Cette lutte, on pourrait dire journalière, pour assurer leur vie absorbe malheureusement trop de leur temps et de leurs activités pour ne pas porter un préjudice grave à leur action, sans compter que cette pénurie de ressources financières l'entrave parfois de façon considérable. Mais cette nécessité de lutter n'est-elle pas aussi un stimulant, l'un des éléments de leur vitalité ? Pour les Œuvres, comme pour les gens, être trop « assurées du lendemain » c'est fortement diminuer les raisons de faire sans cesse preuve d'initiative, d'ingéniosité, d'augmenter ses efforts pour se maintenir et grandir.

L'organisation, ou plutôt l'inorganisation actuelle du Service Social Français, et en particulier du Service Social près les TEA, fait que, dépendant des Magistrats pour la plus grande partie des tâches qu'il doit remplir, donc du Ministère de la Justice, il ne reçoit en réalité que de très minimes ressources financières de ce Ministère. Par contre le Ministère de la Population qui n'in-

tervient en rien dans les décisions qui déclenchent l'action du Service Social près les TEA, le finance un peu plus largement. L'aide des Départements et des Communes, pourtant les plus directement intéressés par l'action du Service Social, est très variable suivant leur compréhension de la valeur morale et sociale de cette action. Il reste que c'est en réalité l'Entr'Aide Française qui assure la grosse majorité des ressources financières de presque tous les Services Sociaux privés près les TEA, et qui le fait avec une compréhension, un respect de leur indépendance et une promptitude, auxquels chacun des Services Sociaux privés présents se plut à rendre hommage. Les cotisations des Membres des Sociétés privées sont infimes mais elles ont une énorme valeur au point de vue social en amenant des quantités de personnes, appartenant à tous les milieux sociaux, à s'intéresser à l'Enfance Malheureuse ou Coupable et à y collaborer souvent d'une manière plus directe et plus efficiente que par les quelques francs de cotisation annuelle.

Mlle Huhardeaux, de Rouen, exposa ensuite le fonctionnement du Service qu'elle dirige et dont les Assistantes Sociales dépendent matériellement soit de l'Inspection de la Santé, soit de l'Inspection de l'Assistance Publique suivant les départements du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, alors qu'elles apparaissent très intégrées dans la fonction judiciaire. Intégrées au point où, d'après l'exposé, le Service serait davantage un Service Judiciaire qu'un Service Social qui, par son essence même, doit se situer entre les Usagers et l'Organisme Public pour, aider de tout son pouvoir les premiers, en l'occurence à se relever moralement et à se reclasser socialement, et, si l'on peut dire, « humaniser » le second en lui apportant les éléments lui permettant de s'éclairer sur la portée et sur les conséquences psychologiques, morales et sociales des cas qu'il a à juger et des interventions qu'il doit faire. Mais il est très difficile d'apprécier l'esprit et l'action véritables d'un Service Social sur un simple exposé oral très succinct.

Mlle Demarquette, de Versailles, donna alors la description du fonctionnement de son Service organisé depuis 15 ans dans le cadre de l'Hygiène Mentale Infantile. Le Service dépend administrativement de l'Office Départemental d'Hygiène Sociale placé sous l'autorité du Médecin Inspecteur de la Santé, mais il a son statut particulier. Le département de Seine-et-Oise le finance entièrement. La collaboration est très complète entre l'autorité technique (le Service Social) l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Des relations très étroites existent avec l'Inspection d'Académie, les Services d'Assistance à l'Enfance, de même qu'avec les Œuvres Privées et le Service d'Hygiène Sociale. Mlle Demarquette donne également lecture des principaux points du Statut du Service et de son Personnel, statut qui précise les tâches du Service et assure l'indépendance de son action, garantit le recrutement et les conditions de travail au point de vue moral et matériel de son Personnel. Actuellement le Service recrute difficilement ses Assistantes : traitements du barème du Ministère des Finances trop inférieurs à ceux des Organismes Sociaux Privés (Caisses de Compensations, Entreprises, etc.). Ce manque de Personnel (commun à beaucoup de Services des TEA) entrave l'action du Service et ne lui permet pas de se développer comme il pourrait le faire.

Les Assistantes Sociales des Services Sociaux fonctionnant près la Cour d'Appel de Bordeaux exposent à leur tour l'organisation et le fonctionnement de leurs Services qui sont à la fois Privés et Officiels. Privés en ce qu'ils ont gardé leurs Conseils d'Administration et leurs Assistantes Sociales recrutées par leurs Conseils et dépendantes d'eux. Officiels en ce qu'ils ont été entièrement pris en charge par le département de la Gironde. Ils ont ainsi toute la souplesse et toute l'indépendance d'un Service Privé, avec la sécurité d'un Service Officiel pour leur budget.

A Lille, le Service Social a fonctionné de 1931 à 1942 sans subsides officiels, puis il a reçu l'aide de l'Entr'Aide Française. Actuellement il dépend de l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, elle-même en grande partie subventionnée par le Comité Interministériel de l'Enfance Déficiente (Ministère de la Santé).

D'après les lettres reçues et les Assistantes présentes, l'intégration des Assistantes Sociales à une Administration Publique permet des traitements réguliers mais inférieurs à ceux des Organismes Sociaux Privés (Les Services Sociaux Privés près les TEA ont adopté pour leurs Assistantes le même barème de traitements : celui du Ministère des Finances, il ne peut donc y avoir surenchère entre Services Privés ou Administratifs pour les TEA). De plus l'avancement est le plus souvent basé sur l'ancienneté sans tenir compte ni des titres, ni des responsabilités. Le congé annuel a été ramené de 1 mois (accordé à tous les Services Sociaux) à 12 jours ouvrables. Ceci pour expliquer les difficultés à recruter des Assistantes Sociales ayant la valeur nécessaire pour une tâche aussi complexe, difficile, et pénible moralement et physiquement.

Pour la réalisation de leur travail les Assistantes seraient entravées par la complication et les lenteurs administratives : courrier à soumettre, autorisation multiples à obtenir pour la moindre initiative, pour tout déplacement même ceux des transferts (l'intérêt des visites d'établissements, des journées d'études, etc. serait en général incompris), manque d'argent et de moyens matériels pour apporter une aide imprévue aux Mineurs et aux Familles en Surveillance Educative dans les cas urgents où ce serait pourtant si opportun et si efficace (ces derniers doivent alors avoir recours eux aussi à l'Entr'Aide Française), installation matérielle insuffisante (locaux trop petits ou partagés avec d'autres services, secrétariat insuffisant, souvent pas de téléphone, etc.).

Il semble surtout que les Services Sociaux dépendants des Administrations Publiques devraient étudier le Statut d'un Service spécialement bien organisé, tel celui de Versailles par exemple, et ensuite concerter leur action près du Ministère dont dépendent leurs Administrations pour obtenir que ce statut soit uniformément adopté.

Restera le problème capital de savoir de quel Ministère les Services Sociaux près les TEA organisés dans une Administration Publique devront dépendre ?

Avec Mme de Saporta nous avons abordé l'exposé de l'organisation et du fonctionnement d'une Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (dont la disparition serait annoncée dans les milieux officiels) telle que celle qui fonctionne à Montpellier et qui a déjà tant de réalisations à son actif : Ecole de Cadres, Centre d'Observation pour Filles, Rénovation de l'Etablissement de Rééducation de Greys (Aveyron). L'Association coordonne les efforts individuels et ceux des collectivités, provoque des initiatives. Tout ceci est fait par une équipe de spécialistes qui se réunit chaque semaine pour étudier tous les problèmes qui se posent sur le plan local et général pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées.

On aborda ensuite les questions relatives à la Méthode de Travail.

L'Enquête Sociale sur les Mineurs Délinquants est, dans l'ensemble réalisée et rédigée sur les mêmes bases, mais plusieurs Assistantes seraient heureuses qu'on revoit le plan d'enquête proposé par les circulaires relatives au Service Social des Centres d'Accueil pour Délinquants. De même le plan de l'Enquête Sociale en vue d'une Déchéance des Parents serait à revoir.

Un point important et extrêmement délicat est celui de l'indication des sources des renseignements donnés dans l'Enquête Sociale.

Mais le problème le plus complexe et le plus difficile à résoudre est celui de l'Enquête Sociale pour l'attribution du Droit de Garde des Enfants en matière de Divorce. Pour cela toutes les Assistantes présentes sont d'avis d'entreprendre un travail approfondi sur ce sujet. Travail que chaque Service Social fera en son particulier et dont il communiquera ensuite les résultats aux autres.

La question des indemnités et remboursements des frais d'enquêtes sociales est posée pour les enquêtes sociales autres que celles sur les mineurs délinquants. Mme Guichard (Paris), précisa certains points, mais il faudra étudier les modalités qui seront ensuite à proposer aux Pouvoirs Publics.

La réalisation et la mise au point de l'organisation des Libertés Surveillées préoccupent aussi les Assistantes Sociales. Mlle Gain (Paris) proposa que chacun essaie pendant un an de faire ce qu'il peut et que la question soit ensuite remise à l'étude.

Pour poursuivre toutes ces études et mettre au point l'idée adoptée par toutes, d'un Groupement ou Comité d'Entente, librement consenti entre tous les Services Sociaux près les TEA, les Assistantes Sociales présentes décidèrent, à l'unanimité, de commencer par déléguer l'une d'entre elles par ressort de Cour d'Appel, afin de constituer ainsi une Commission de 29 Membres chargée d'apporter les desiderata de tous pour l'organisation de ce Groupement, et les travaux de toutes pour les questions de Méthode de Travail.

Une réunion de ces 29 Déléguées aurait lieu dans le cours du 1er trimestre 1946 à Paris. D'ici là les Assistantes Sociales doivent étudier entre elles et avec leurs Services les questions que devra mettre au point cette Commission provisoire.

Dès que la déléguée sera nommée, envoyer son nom et son adresse à Mlle Gain, dont le Service, 19, rue du Pot de Fer, Paris (5e), assurera aimablement les débuts de notre secrétariat.

Pour pouvoir faciliter le travail de chacun on demande qu'une liste des Services Sociaux fonctionnant actuellement près des TEA soit publiée ainsi que celles des Etablissements et des Œuvres pouvant recevoir des Enfants et des Adolescents Abandonnés, Difficiles, Coupables. Donc chaque Service devra envoyer tous les renseignements utiles pour établir ces deux listes :

pour la liste des Services Sociaux les adresser à Mlle Lalouette, 41, rue Berthier, Versailles (S.-et-O.) (*nouvelle adresse*).

pour la liste des Etablissements les adresser à Mlle Demoisy, 21, rue Jacob, Paris (6e).

Pour conclure, Mlle Lalouette exprima l'opinion unanime que nous ne devons jamais perdre de vue que le Service Social doit toujours « être à la disposition de... ». Il ne doit jamais s'imposer impérativement ni aux Familles, ni aux Magistrats, ni aux Administrations Publiques. Il s'agit pour lui de travailler et de coopérer à un Ordre Social qui le dépasse mais dans lequel il doit apporter son élément propre qui est la sauvegarde du point de vue humain.

Le lendemain 4 décembre 1945 les Assistantes Sociales visitèrent par groupes le Foyer de Soullins à Brunoy, le Patronage Rollet à Paris, le Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge, l'Ecole Théophile Roussel à Montesson.

Toutes furent très intéressées par ces Etablissements et rapportèrent de leurs visites avec une documentation extrêmement utile, le souvenir d'un accueil qui fut partout empressé et sympathique et même oserions-nous dire amical.

(Les Assistantes Sociales adressent ici à tous ceux qui ont favorisé cette réunion et ces visites leur très vive gratitude et tous leurs remerciements.)

***

La réunion des déléguées des Assistantes Sociales à Paris aura lieu aux environs des jours gras, le 4 ou le 6 mars prochain, à un jour et à des heures qui seront fixés à chacune des Déléguées. Nous n'avons encore reçu que quelques noms et adresses de Déléguées. Les Assistantes doivent faire le nécessaire pour que les 29 noms et adresses nous parviennent *avant le 5 février* (dernière limite).

Nous pensons que les frais de voyage de la Déléguée pourraient être couverts par l'ensemble des Services Sociaux de la Cour d'Appel.

A l'ordre du Jour de cette réunion s'inscrira :

1° Etude de l'organisation d'un Groupement ou Comité d'Entente des Services Sociaux près les TEA.

Chacun des Services Sociaux doit avoir étudié la question (Assistantes Sociales et Administration du Service) et donné les desiderata à la Déléguée de sa Cour d'Appel avant le 15 février.

Celle-ci devra établir un bref rapport sur l'ensemble des desiderata reçus ;

2° Etude sur les modalités de l'Enquête Sociale en vue de l'attribution du Droit de Garde des Enfants en matière de Divorce.

Même procédé de travail que ci-dessus ;

3° Questions diverses.

PROVINCE

Session de formation pour éducateurs et rééducateurs. (Rennes).

En rappelant, en passant, la conférence donnée le 24 novembre dernier, à Rennes, par M. Loretz, Inspecteur Générales de l'Education surveillée, sur « choses vues en Maisons d'Education surveillée », sous les auspices du « *Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence* », nous sommes heureux d'annoncer qu'après Nantes, Rennes a ouvert le 5 janvier 1946, une session de formation pour éducateurs et rééducateurs. Celle-ci, sous forme de deux cours d'une heure donnés le samedi de 17 à 19 heures, durera jusqu'au 1er juin. Le droit d'inscription à chaque cours est de 10 francs, à tous les cours de 100 francs. Un examen final est prévu, avec attribution possible d'un diplôme de spécialisation. Une formation pratique, de stages et de visites d'établissements sera organisée.

La séance d'ouverture eut lieu à la Faculté de Droit, en présence de près de deux cents personnes. Après quelques mots les animateurs de la « *Fédération bretonne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence* », 8, rue du Dr Regnault, Rennes, le général Coignerai et M. Guyomarc'h, M. Henri Joubrel traita le sujet suivant : « Un mal aux conséquences nationales : l'enfance inadaptée. » M. Le Gorgeu, Commissaire de la République, entouré du Procureur Général et des hautes personnalités régionales, présidait cette inauguration.

ÉTRANGER

Suisse.

Dans l'impossibilité de donner, faute de place, un compte rendu détaillé des « SEMAINES INTERNATIONALES DE L'ENFANCE » (S.E.P.E.G.) tenues à Zurich, du 10 au 29 septembre 1945, on voudra bien se reporter au rapport complet paru, sous la signature de notre ami Jacques Fromageau, chargé de mission au Secrétariat Général à la Famille, dans les « *Cahiers du Monde Nouveau* », vol. II, n° 5 (Prix : 50 fr.), 30, rue de Gramont, Paris.

Voici quelques informations relatives à ces « Semaines » qui ont réuni de nombreuses personnalités, telles que le Professeur Hanselmann, le Dr Forel, le Dr Bovet, M. Piaget, M. Thelin, etc. (La Délégation française se composait de 26 membres, réunis sous la présidence de M. Rauzy, Inspecteur Général de l'Assistance, et comprenait des représentants des ministères de la Santé Publique, de l'Education Nationale, de la Justice et de nombreux médecins.)

Les congressistes furent répartis en cinq sections d'études (Sociale, médico-pédagogique, enfance déficiente, juridique, éducation générale).

La section juridique a réclamé la spécialisation complète des juges pour enfants. Cette spécialisation juridique devrait s'étendre jusque dans les Universités et les Facultés de droit. Il faut enseigner une discipline de

criminologie et de droit pénal juvéniles. La Section souhaite la généralisation de l'observation médico-psychologique antérieure au jugement. Elle souhaite le remplacement des peines par des mesures éducatives, etc., etc.

CORRESPONDANCE

Monsieur Chazal, Juge des Enfants,
T.E.A., Paris.

Cher Monsieur,

Sur la demande d'un de nos lecteurs, je me permets de vous poser les trois questions suivantes :

1° Il serait utile d'expliquer ce que l'on doit entendre par : les dispositions de la loi du 8.12.1897 ne sont pas applicables à l'enquête du juge des enfants (ordonnance du 2.2.45, art. 8). Il serait donc bon de savoir l'étendue exacte de cette disposition. S'étend-elle à tous les actes d'instruction ou seulement à quelques-uns d'entre eux et lesquels ?

2° Quels sont les cas où le juge des enfants doit renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction (art. 8).

3° Comment concilier les dispositions de l'art. 335 du code d'instruction criminelle voulant que l'accusé ait la parole le dernier, et les art. 20 et 14 de l'ordonnance du 2.2.45 prévoyant sa sortie de la salle d'audience après l'audition du dernier témoin, et empêché ainsi d'entendre la plaidoirie de la partie civile, le réquisitoire et la plaidoirie de son défenseur.

Comment donc, dès lors, l'accusé pourrait-il utilement prendre la parole le dernier, puisque la partie la plus importante des débats s'est déroulée hors sa présence ?

Veuillez agréer, etc...

H. v. E.

REPONSE

Cher Monsieur,

Voici les réponses qui me paraissent pouvoir être faites aux trois questions que vous m'avez posées dans votre lettre :

1° La Loi du 8 décembre 1897 n'étant pas applicable à l'enquête du Juge des Enfants, il en résulte

que les explications du mineur sont recueillies dès sa première comparution devant le magistrat

que celui-ci n'a pas à convoquer le conseil du mineur aux interrogatoires et confrontations

que le conseil ne reçoit pas notification des ordonnances rendues.

Par contre un défenseur doit assister le mineur lorsque le magistrat le fait comparaître devant lui pour le juger, le défenseur est désigné d'office à défaut de choix par les parents.

2° Le Juge des Enfants paraît devoir renvoyer devant le Juge d'instruction les affaires dans lesquelles la preuve ne peut être rapportée qu'en recourant à des mesures d'investigation que seul un Juge d'instruction a compétence pour prescrire, telles les perquisitions, ou encore les affaires dont les faits sont d'une complexité telle qu'ils nécessitent une information prolongée.

3° L'article 14 de l'ordonnance déroge expressément aux dispositions de l'article 190 du Code d'Instruction Criminelle applicable aux Tribunaux Correctionnels, et de l'article 335 du même Code, applicable aux Cours d'Assises, en raison de considérations d'ordre psychologique de la plus haute importance. L'avocat du mineur, sera, d'ailleurs, toujours présent pour répondre à l'argumentation du Ministère Public et si, après le réquisitoire et les plaidoiries, la présence du mineur est nécessaire pour éclaircir un point de l'affaire, le Président aura toujours la possibilité, après l'avoir fait rentrer dans la salle d'audience, de provoquer ses explications, éventuellement à la demande du défenseur.

Croyez, Cher Monsieur, etc...

JEAN CHAZAL.

BIBLIOGRAPHIE

L'ENFANT DEVENU DÉLINQUANT. — Etude Médico-Sociale et psychologique, par les Docteurs Albert Crémieux et Schachter et Mlle S. Cotte. Comité de l'Enfance déficiente, 1, rue Molière, Marseille, 1 volume, 176 pages, prix 105 francs franco. (*En vente à « Pour l'Enfance « coupable », Paris*).

L'ouvrage que nos amis de Marseille ont publié il y a quelques mois est extrêmement complet et du point de vue documentaire on ne peut trouver mieux. Chaque chapitre comporte un examen approfondi avec statistiques, extraits de dossiers personnels, comparaisons avec d'autres pays, etc. — Un chapitre est, du reste, consacré à la déliquance à l'étranger — la place nous manque malheureusement pour dire tout le bien que nous en pensons, nous voulons pourtant dire que cet ouvrage devra être lu très sérieusement par tous ceux qui veulent étudier le problème sous tous ses aspects et particulièrement sous son *aspect social*. Nous sommes pleinement d'accord avec les lignes suivantes extraites de l'introduction : « *On raisonne trop sur la psychologie de la puberté..... on refuse à considérer un autre aspect important du même problème : l'aspect social, c'est-à-dire le rôle que jouent les conditions économiques dans le déclenchement des troubles caractériels, affectifs et même intellectuels de ces enfants. On évite soigneusement l'étude poussée du rôle joué par le taudis, le chômage, l'ignorance, la maladie, la mésentente familiale, la surcharge familiale, l'insuffisance des écoles d'instruction et de métiers, l'anarchie dans l'orientation professionnelle, l'impossibilité de diriger l'enfant vers le métier qu'il aime, la propagande dangereuse en faveur des métiers d'aventures qui attirent les débiles effectifs, les déçus, les frustrés, les enfants qui ne trouvent pas de place dans les écoles d'apprentissage.*

Une neuro-psychiatrie infantile, qui néglige d'être en même temps une neuro-psychiatrie sociale est une science incomplète et impuissante, car elle ne voit qu'un aspect du problème : l'aspect pathologique. »

Une bibliographie très complète termine l'ouvrage.

L'ENFANCE DÉLINQUANTE VUE D'UN CENTRE DE TRIAGE, par le Dr Georges-Dominique Pesle, O.C.I.A., Paris, 1 brochure, 66 pages, 110 francs. (*En vente à notre Service de librairie.*)

Le Dr G.-D. Pesle, élève du Dr Heuyer et attaché pendant plusieurs mois au Centre de la rue de Madrid à Paris, vient de publier une intéressante étude où il a voulu montrer que la délinquance infantile est un mal social très améliorable, que les mineurs délinquants sont récupérables en grande partie, que c'est un devoir envers eux et envers la nation qui retrouve ainsi des hommes dont elle n'est pas trop riche, enfin que la solution de ce problème est économiquement possible. Signalons un chapitre particulièrement intéressant intitulé « Prophylaxie de la Délinquance » avec les paragraphes suivants : Avant la naissance — Dans l'enfance même — traitements proprement dit (Après l'arrestation : Période d'accueil, la vie de chantier, les ateliers, les classes, gymnastique, examen de spécialité, enquêtes sociales, conseils de Centre, Sanctions et récompenses, le jugement, les sanctions).

Regrettons le prix exhorbitant de cette brochure qui risque d'empêcher une diffusion qui serait souhaitable.

Quelques aspects du progrès pédagogique dans la Rééducation de la jeunesse délinquante, par l'abbé Ph. Rey-Herme, — « Etudes de psychologie et de philosophie » publiés sous la direction de P. Guillaume et I. Meyerson, volume VI, — Paris, 1945, Librairie J. Vrin, 6, place de la Sorbonne (5e arr.) — 1 volume, 200 pages, *prix non indiqué*.

Cet ouvrage dont nous avons annoncé la parution dans notre dernier numéro mérite qu'on y revienne. Préfacé par M. P. Guillaume, professeur à la Sorbonne, il présente un intérêt réel en ce sens qu'il donne des précisions qu'on ne trouve nulle part ailleurs. Il entre dans des détails qui seront des plus utiles à tous ceux qui se destinent à la carrière d'éducateur. Le chapitre consacré aux tests (tests d'intelligence, tests des facultés motrices, tests de caractère, graphologie) est aussi détaillé qu'on peut le désirer dans un livre de ce genre et donne bien l'essentiel de ce qu'on doit savoir ; de nombreux graphiques accompagnent le texte. En dehors de ce chapitre particulier, l'auteur passe en revue le problème sous tous ses aspects : législation, rééducation (1817-1912), régime contemporain — prévention, jugement, mesures rééducatives — milieu familial, loisirs, médecine, psychologie, observation, exemple d'un dossier-type d'observation complet (16 pages), les maisons de rééducation — études détaillées de la M.E.S. de St-Hilaire, du Centre d'Auteuil (*fermé depuis la visite de l'auteur*) et de la Solitude des Petits-Châtelets, près d'Alençon, (pour les filles).

Dans sa conclusion, l'auteur remarque qu'un nombre seulement limité de jeunes sont dans les centres d'accueil. Ce sont les plus sages. Cela lui paraît injustifiable car « *si vraiment on estime que les données exactes sur l'inculpé sont nécessaires au tribunal pour prendre une décision juste, ce principe vaudra aussi bien pour l'enfant terrible que pour le docile. Le fait d'être indiscipliné aux Tourelles n'est certainement pas par ailleurs une indication suffisante pour dicter le verdict des juges : une observation plus poussée serait nécessaire* »..... « *que l'on fasse dès l'origine un tri préalable entre les enfants « sages » et ceux qui ne le sont pas* »..... *rien de mieux..... mais si l'on veut être logiques, il faut que les uns comme les autres soient soumis à une observation méthodique et dans des* CONDITIONS FAVORABLES » (p. 175).

Nous soulignons « *conditions favorables* » car nous avons été horrifiés (le mot n'est pas trop fort) quand nous avons visité le fort de Charenton où se trouvent actuellement transférés les mineurs qui se trouvaient aux Tourelles, on reste atterré devant les conditions nouvelles, (pourquoi le Ministre de la Justice qui depuis plusieurs années a mon ré tant de bonne volonté et de compréhension a-t-il accepté de faire un saut en arrière de cinquante ans au moins ? — que dirait M. l'Abbé Rey-Herme s'il visitait actuellement le fort de Charenton ?).

L'auteur critique les tests de prospection professionnelle qui, bien que très utile, donnent des résultats sujets à caution. « *Le temps n'est plus où l'on croyait que tel métier demandait telles aptitudes très déterminées et décelables par un test donné. Le problème s'est révélé infiniment plus complexe...* » (p. 176).

En ce qui concerne le jugement, l'auteur fait remarquer ce qu'il y a de contradictoire dans la formule « *d'une splendide ironie « le Tribunal* ACQUITTE *le mineur... et l'envoie jusqu'à sa majorité dans une Maison d'Education surveillée* ». *On peut se demander l'effet que ces distinctions d'intellectuels vont produire sur le jeune prévenu. Il ne voit, lui, que les gardes qui l'entourent, la salle austère, les juges en robe noire, etc..... les plus beaux raisonnements n'y changeront rien..... juges, gendarmes, tribunal, celu signifie châtiment, honte, tristesse, contrainte, révolte, haine, etc... donc... la contradiction est évidente, et elle représente un obstacle très sérieux à tout ce que l'on pourra tenter ultérieurement dans le sens d'une rééducation pédagogiquement acceptable* ». Tout en désirant conserver le tribunal pour enfants, l'auteur estime que « *l'idéal serait que l'enfant ne puisse voir aucun rapport entre son action coupable et son envoi en Maison d'éducation surveillée* (p. 181).

En appendice, M. l'Abbé Rey-Herme, tout en approuvant l'ordonnance du 2 février 1945 qui créait les « juges des Enfants », (lesquels recevront 80 % des mineurs inculpés) fait cependant quelques critiques sérieuses. Tout d'abord, en ce qui concerne la composition du tribunal. Si le fait de donner une place officielle au pédagogue, au médecin et à l'Assistante Sociale aux côtés du juge constitue la reconnaissance capitale de l'existence d'un aspect extra-judiciaire important, n'est-il pas à craindre que l'équivoque entre peine et mesure rééducative ne prenne une valeur tout à fait pratique et ne provoque des difficultés dans le fonctionnement du tribunal ? (p. 193).

La rééducation du temps de prévention (si souhaitable en soi) : un mois, 45 jours au plus ne va-t-elle pas soulever les protestations des psychologues chargés de l'observation dans les Centres d'accueil ? Pourront-ils en un temps aussi court mener à bien leur tâche ? Il est vrai que la prévention sera naturellement d'autant plus longue que l'affaire sera plus sérieuse et par conséquent l'observation en bénéficiera.

En ce qui concerne les établissements de rééducation, l'auteur demande que ceux-ci soient rattachés à l'Education Nationale ou à la Santé publique, et il insiste sur ce que ces établissements doivent viser à *l'éducation* et non pas seulement à *l'instruction* de leurs pupilles.

« *Valeur professionnelle et intellectuelle, si elles sont conditions presque sine qua non de la réhabilitation, n'en constituent certainement pas l'essentiel. Il faut y joindre une solide formation morale* » (p. 187)..... *A notre avis, le problème de l'éducation morale, problème central de la rééducation, se ramène au problème de l'idéal* (p. 188).

..... *Pour accomplir de la manière requise une œuvre aussi délicate et aussi ingrate que la rééducation de l'enfance délinquante, la valeur technique ne suffit pas. Il faut un don de soi sans limite, il faut une capacité d'affection que rien ne puisse décevoir, il faut surtout, quelle que puisse être leur déchéance, croire passionnément à l'immense dignité des personnes humaines — des âmes — dont on a la charge.* » (p. 189).

Merci à l'auteur d'avoir tant insisté sur le problème moral car c'est tout le problème du recrutement du personnel qu'il soulève et l'on sait qu'actuellement c'est aussi tout le problème de nos institutions publiques..... et peut-on dire le problème de la France tout court.

JEUNESSE VIVANTE. *Filles et garçons du Scoutisme français*, par Victor Lapie, 1 vol. illustré, 152 pages, Paris, Vigot frères, en vente à notre librairie, 67 f. 50 *franco*.

On parle beaucoup de Scoutisme et spécialement dans la réforme des méthodes d'éducation surveillée. Mais qu'est-ce exactement que le scoutisme ? Voici enfin un petit livre clair, publié par un de nos amis, qui fait connaître au grand public l'évolution historique, les buts et les méthodes de cet audacieux mouvement de jeunesse, qui fournit tant de chefs de qualité aux œuvres de réadaptation de l'enfance dévoyée.

LA LUTTE CONTRE LE PÉRIL VÉNÉRIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD, par Jean Lasserre. Rapport présenté à la Commission préfectorale pour l'étude de la prostitution et publié dans le n° 12, décembre 1945, de la revue « *La Prophylaxie antivénérienne* » publiée sous la direction des Docteurs H. Gougerot, André Cavaillon et Sicard de Plauzoles, 25, boulevard St Jacques, Paris (14e), le n° 30 francs.

Tirage à part de l'article : Prix : 5 francs (en vente à nos bureaux).

C'est à la suite de ce rapport particulièrement étudié que la commission a décidé, *à l'unanimité*, le 25 septembre 1945, de proposer au Préfet du Nord la fermeture immédiate de toutes les maisons de tolérance. Le 5 décembre, le Préfet du Nord a pris un arrêté de fermeture à la date du 1er janvier 1946. HENRY VAN ETTEN.

LA VIE AFFECTIVE ET MORALE DE L'ENFANT, par Madeleine L. Rambert. Douze ans de pratique psychanalytique, Neuchâtel et Paris, Delachaux et Niestlé, 1945. 166 p. 6 fr. 75.

Les théories psychanalytiques sont suffisamment connues pour avoir été présentées et discutées dans maints ouvrages savants. Il arrive moins souvent que l'on fasse

connaître au public des expériences qui se basent sur l'application pratique de ces théories. L'ouvrage de Mlle Rambert a le grand mérite d'être le miroir fidèle d'observations et de recherches personnelles poursuivies au cours d'une pratique quotidienne appliquée avec autant de cœur que de science. Mlle Rambert se sert d'une technique conçue par elle et qui tient compte du fait que la vie affective et morale de l'enfant se révèle le mieux par le jeu et l'expression symbolique. L'enfant qu'elle observe et qu'elle traite est invité à jouer avec une famille de guignols. Comme le dessin, employé avec les plus grands, les scènes imaginées par le petit névrosé donnent des indices sûrs de ses conflits et de ses inhibitions. Mais Mlle Rambert n'intéresse pas seulement par l'originalité de sa technique. Son livre marque un pas dans l'analyse de l'âme enfantine et frappe par les sentiments profondément humains qui l'inspirent. Il y a chez elle un souci constant du bien de l'enfant. C'est dans ce sens qu'elle cherche toujours, lorsqu'elle commence un traitement psychanalytique, à gagner la collaboration et la compréhension des parents.

ETUDES SUR LES TESTS COLLECTIFS D'INTELLIGENCE, par Roger Piret. Préface de J.-M. Lahy, Paris, Masson ; Liége, Vaillant Carmanne, 1944. 296 pages.

Par cette étude minutieuse, qui apporte une contribution intéressante à la psychologie expérimentale et surtout à l'orientation professionnelle et à la psychotechnique, l'auteur a voulu prouver et les avantages et les limites des tests collectifs d'intelligence. Il a choisi comme instrument d'expérimentation le test d'intelligence logique du Prof. Lahy, qui constitue une des épreuves collectives les plus utilisées dans les pays de langue française. Ce test lui semble en outre déceler le mieux les différents facteurs qui appartiennent à l'intelligence intégrale. Pour lui, cependant, tout test collectif doit être complété par l'interrogation individuelle afin d'amener les sujets à exposer leurs raisonnements, à expliquer et à justifier leurs erreurs ou leurs omissions. Cette étude donne en même temps l'occasion à M. Piret d'examiner le problème de l'intelligence et les différentes théories contemporaines qui s'y rattachent, en particulier celles qui intéressent plus directement la méthode des tests. Comme le fait remarquer le Prof. Lahy dans la préface, un des principaux mérites de cet ouvrage est d'avoir ramené la psychotechnique dans les voies de la recherche scientifique et d'avoir su démontrer l'identité de la théorie et de la pratique.

AN INTRODUCTION TO CHILD GUIDANCE, par W. Mary Burbury, Edna M. Balint and Bridget J. Yapp. London, Macmillan, 1945. 200 p. Index. 7sh. 6d.

Ce livre est le fruit de la collaboration active d'une femme psychiatre, d'une psychologue et d'une assistante sociale. Elles y décrivent le travail d'une clinique médico-psychologique pour enfants inadaptés et les divers types de cas qui s'y présentent. Après avoir étudié les causes particulières et générales du manque d'adaptation de l'enfant à l'école et à la maison, les auteurs exposent les différentes méthodes d'examen et de traitement employées et montrent que le service médico-psychologique a non seulement un rôle thérapeutique à jouer, mais peut encore exercer une action préventive, pédagogique et sociale.

ESTADISTICA DE LOS FACTORES INFLUYENTES EN EL EXTRAVIO DE LOS MENORES INGRESADOS EN 1944 EN LA ACCIÓN TUTELAR REFORMADORA PERMANENTE DEL TRIBUNAL TUTELAR DE BARCELONA, par Ramón Albo Marti. Barcelona Sociedad Anónima Horta de Impresiones y Ediciones, 1945. 80 pages.

L'auteur voue toujours un soin minutieux à l'élaboration de ses rapports sur l'activité du Tribunal pour mineurs de Barcelone. Nous avons déjà eu l'occasion de nous en rendre compte (voir Bulletin nos 66 et 68). Il établit ici des statistiques, des graphiques et des classements destinés à évaluer l'influence des divers facteurs pouvant amener l'enfant à commettre un délit. Ses recherches aboutissent à la constatation que ce sont les facteurs familiaux doublés des facteurs sociaux qui jouent le plus grand rôle. Bien d'autres faits intéressants et utiles sont à déduire de ces travaux présentés avec une précision scientifique rigoureuse. Ils serviront non seulement aux spécialistes de la délinquance infantile, mais aussi à toutes les personnes poursuivant des recherches de psychologie expérimentale. (B.I.E.)

Ouvrages reçus

SERVICE SOCIAL DANS LES PRISONS. — Petit guide à l'usage des Assistantes Sociales chargées de ce service, édité par Mlle Céline Lhotte et M. Jean Hautier, de l'Entr'Aide française (service des Camps et Prisons), 1 brochure, 12 pages.

L'ENFANCE DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL, par Charles Péan (Série : « *Les dossiers de l'Action familiale* ») 1 brochure, 12 pages.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE, rappel d'une brochure de 14 pages publiée en 1945 par M. F. Béchard, président de la Commission Nationale des Questions sociales et du problème démographique (Adresse : 10, rue des Pyramides, Paris).

L'ECOLE NOUVELLE FRANÇAISE, revue mensuelle, n° 1, décembre 1945, dont le Comité directeur comprend les personnalités suivantes : Roger Cousinet, Rév. P. Chatelain, Dr André Berge, Mlle Carroi, Mme Dreyfus-Sée, Dr Dublineau, Mme Guéritte, Abbé Plaquevent, Jean Roger, Mme Niox-Château, Mlle Lary, Pierre Deffontaines et H. van Etten.

Adhésion au Mouvement et Service du Bulletin (16 pages) : 150 fr. par an. Editions du Seuil, 27, rue Ja-

BULLETIN ABOLITIONNISTE, organe de la Fédération abolitionniste internationale (contre la réglementation de la prostitution) n° 90, 70e année, septembre-octobre 1945, Centre International, 37, Quai Wilson, Genève (Suisse). Abonnement : 2 francs suisses. (*Pour la France :* Th. de Félice, chèq. post. Lyon 897.92).

LE SERVICE SOCIAL, organe de l'Ecole Centrale de Service Social, revue bimestrielle, 63, rue des Champs-Elysées, Bruxelles, septembre-octobre 1945, n° 2. Abonnement, 1 an, 100 francs belges.

LE RELÈVEMENT DE L'ENFANCE DÉFICIENTE ET EN DANGER MORAL. — *L'Association lorraine pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;* 1 tract, 8 pages, par le Dr Meignant, M. P. Rousselet et M. Puzin, juge des enfants. (S'adresser : 1, Place Stanislas, Nancy).

Extraits des « Préceptes de la Vie Saine », organe officiel du Centre régional d'Education sanitaire, Nancy.

Articles de Journaux

La presse quotidienne et hebdomadaire s'est beaucoup occupée, pendant ces derniers mois, du problème de l'enfance délinquante. Citons par exemple les articles parus dans « *Résistance* », « *l'Aube* », « *l'Humanité* », « *Ce Soir* », « *Cité-Soir* », « *Franc-Tireur* », « *Gavroche* », « *Jeunesse* », « *Ambiance* », « *Forces Françaises* », « *La Marseillaise* », « *Les Etoiles* » et enfin dans « *Témoignage Chrétien* » où notre Secrétaire Général, H. van Etten, a publié, le 25 janvier 1946, sous le titre « Nous demandons... » un article destiné à apporter quelques conclusions pratiques aux lecteurs de cet hebdomadaire.

VIENT DE PARAITRE

ELIZABETH FRY (1780-1845). — *Dans les Prisons, chez les Rois,* par le pasteur Wilfred Monod, 3e édition, illustrée. Etude sur la célèbre réformatrice des prisons européennes. En vente à nos bureaux, 1 brochure, 38 pages. Prix : 15 francs.

Liste des Services Sociaux près les Tribunaux pour Enfants classés par Cour d'Appel

(Cette liste a été établie d'après les renseignements reçus par lettres ou donnés à la réunion des Assistantes Sociales des Services Sociaux près les T.E.A. du 3 décembre 1945. *Nous nous excusons des erreurs ou omissions involontaires que nous avons pu faire et nous demandons instamment à chacun des Services Sociaux de nous aider à rectifier et à compléter cette liste.*
J. Lalouette.)

AGEN (Gers, Lot, Lot-et-Garonne).

GOURDON (Lot). — Service Médico-Social. Assistante Sociale : Madame Sans, 18, avenue Gambetta.

AIX-EN-PROVENCE (Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var). — Tribunaux Consulaires du Levant.

NICE (Alpes-Maritimes). — Service Social de la Ville de Nice, 8, rue de l'Hôtel des Postes. Téléph. 822.32. Directrice du Service Social : Madame Ceccaldi.

CANNES. — Mairie de Cannes. Assistante Sociale : Madame Rigois.

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice, 61A, rue de Grignan. Téléph. D. 28.42 et F. 30.42. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Mahistre.

AIX. — Comité de Protection de l'Enfance, Palais de Justice. Téléph. 15.65. Assistante Sociale : Mademoiselle Rey.

TOULON (Var). — Entr'Aide Française, 25, rue Victor Clappier. Téléph. 59.48 et 59.49. Assistante Sociale : Mademoiselle Barral.

DRAGUIGNAN. — Service Départemental d'Hygiène Sociale. Assistante Sociale : Mademoiselle Truc.

ALGER (Alger, Constantine, Oran). — Tribunaux de Tunisie.

ALGER. — Service Médico-Social de l'Algérie, Palais de Justice. Directrice : Sœur Cécile, des Filles de la Charité.

AMIENS (Aisne, Oise, Somme).

SOISSONS (Aisne). — Entr'Aide Française, 55, rue Saint-Martin. Téléph. 491, 923, 538. Assistante Sociale : Mademoiselle Caille.

BEAUVAIS (Oise). — Comité Départemental de l'Enfance Déficiente, 2, rue Philippe de Beaumanoir. Téléph. 0.36. Assistante Sociale : Mademoiselle Jullien.

AMIENS (Somme). — Entr'Aide Française, 18, Place St Michel. Téléph. 41.88. Assistante Sociale : Mademoiselle Montagné.

ANGERS (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe).

ANGERS (Maine-et-Loire). — Inspection de l'Assistance Publique, Préfecture. Téléph. 54.50, ou Palais de Justice, Parquet, Téléph. 31.43 Assistante Sociale : Madame Jourdin.

LE MANS (Sarthe). — Comité de Patronage de l'Enfance Coupable et Moralement Abandonnée, 18, rue de la Barillerie. Téléph. 19.36. Assistante Sociale : Mademoiselle Bénoit.

BASTIA (Corse).

BESANÇON (Belfort, Doubs, Jura, Haute-Saône).

BESANÇON (Doubs).

DOLE (Jura). — Comité d'Hygiène Sociale de la Préfecture du Jura. Centre Médico-Social : 14, Grande Rue. Téléph. 513. Assistante Sociale : Mademoiselle Simeray.

VESOUL (Haute-Saône). — Association des Services Sociaux de la Haute-Saône, 22, place du Champ de Foire. Téléph. 2.97. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Médard.

BORDEAUX (Charente, Dordogne, Gironde).

ANGOULÊME (Charente). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Charente, Palais de Justice. Téléph. 15.67. Assistante Sociale : Mademoiselle d'Adhémar.

PÉRIGUEUX (Dordogne) — Association pour la Protection de l'Enfance et de la l'Adolescence de la Dordogne, Palais de Justice. Téléph. 17.52. Assistante Sociale : Mademoiselle Lachaud.

BORDEAUX, LIBOURNE (Gironde). — Fédération Girondine des Œuvres de Protection de l'Enfance et O.D.H.S., Palais de Justice, Bordeaux. Téléph. 57.72. — Palais de Justice, Libourne. Assistantes Sociales Chefs : Mesdemoiselles Barret, Lacombe.

BOURGES (Cher, Indre, Nièvre).

BOURGES (Cher). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice, rue des Arènes. Assistante Sociale : Mademoiselle Charitat.

CHATEAUROUX, ISSOUDUN (Indre). — Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice Châteauroux. Téléph. 14.89. — Palais de Justice, Issoudun. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Ortlieb.

NEVERS (Nièvre). — Préfecture de la Nièvre.

CAEN (Calvados, Manche, Orne).

ALENÇON (Orne). — Croix-Rouge Française, 6, rue Etoupée. Téléph. 1.31. Assistante Sociale : Mademoiselle Thuard.

CHAMBÉRY (Savoie, Haute-Savoie).

CHAMBÉRY (Savoie). — Délégation Régionale à la Famille, 1, rue des Ecoles. Téléph. 16.70. Assistante Sociale : Mademoiselle Chairou.

ANNECY (Haute-Savoie). — Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, Palais de Justice. Téléph. 97. Assistante Sociale : Mademoiselle Leygue.

COLMAR (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin).

STRASBOURG, SAVERNE (Bas-Rhin). — Services Sociaux Municipaux : Office Municipal d'Assistance et de Prévoyance Sociale, 5, place du Château. Téléph. Central de la Mairie. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Jansen ; Office Municipal d'Hygiène, Dispensaire d'Hygiène Mentale. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Gander.

RIBEAUVILLÉ (Haut-Rhin). — Dispensaire d'Hygiène Sociale, Hôpital Protestant. Assistante Sociale : Mademoiselle Feurbach.

DIJON (Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire).

DIJON (Côte-d'Or). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 8, rue du Palais. Téléph. 2.40. Assistante Sociale : Madame Lecat.

BEAUNE. — Société Beaunoise de Protection de l'Enfance, Palais de Justice. Assistante Sociale :

DOUAI (Nord, Pas-de-Calais).

LILLE, VALENCIENNES (Nord). — Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 27, rue d'Inkermann, Lille. Téléph. 468.10. Assistantes Sociales Chefs : Mesdemoiselles Hancart et Milhouse.

ARRAS (Pas-de-Calais).

BÉTHUNE. — Service dépendant de celui de Lille. Assistante Sociale : Mademoiselle Ramet.

BOULOGNE-SUR-MER. — Croix-Rouge Française. Infirmière Chef : Mademoiselle Moisson, 6, rue Hautefeuille.

GRENOBLE (Hautes-Alpes, Drôme, Isère).

GAP (Hautes-Alpes). — Dispensaire d'Hygiène Sociale, Hôpital de Gap. Téléph. 65. Assistante Sociale : Madame Rousson-Clavel.

DIE (Drôme). — Dispensaire d'Hygiène Sociale, rue Paul Pons. Assistante Sociale : Mademoiselle Marlhu.

LIMOGES (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne).

TULLE (Corrèze). — Inspection de l'Assistance Publique, Préfecture de la Corrèze, Tulle. Assistante Sociale : Madame Vialle.

GUÉRET (Creuse). — Office Public d'Hygiène Sociale du Département de la Creuse. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Lalière.

LIMOGES (Haute-Vienne. — Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance, 18, boulevard Victor Hugo. Téléph. 72.06. Assistante Sociale :

LYON (Ain, Loire, Rhône).

BOURG (Ain). — Association du Service Social de l'Ain, 12, avenue du Mail. Téléph. 8.74. Assistante Sociale : Mademoiselle Bassel.

SAINT-ETIENNE (Loire).

MONTBRISON. — Société de Protection de l'Enfance Moralement Abandonnée, Palais de Justice. Assistante Sociale : Mademoiselle Panthène.

LYON (Rhône). — Service Social près le Tribunal pour Enfants, Palais de Justice. Téléph. F. 11.01. Assistante Sociale : Mademoiselle Rony.

MONTPELLIER (Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales).

NARBONNE (Aude).

RODEZ, MILLAU, VILLEFRANCHE (Aveyron). — Service Social de l'Enfance Malheureuse, 33, avenue Victor Hugo, Rodez. Téléph. 5.06. Assistante Sociale : Mademoiselle Soutoul.

MONTPELLIER (Hérault). — Inspection de la Santé de l'Hérault, Palais de Justice, Montpellier. Téléph. 80.51. Assistante Sociale : Mademoiselle Leydier.

BÉZIERS. — Sous-Préfecture de Béziers. Téléph. 31.31. Assistante Sociale : Mademoiselle Maistre.

PERPIGNAN, CÉRET, PRADES (Pyrénées-Orientales). — Service Social de l'Enfance Catalane, Palais de Justice, Perpignan. Téléph. 29.01. Assistante Sociale : Mademoiselle Cestac.

NANCY (Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

NANCY (Meurthe-et-Moselle. — Association Lorraine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, 54, rue des Quatre Eglises. Téléph. 43-73. Assistante Sociale : Mademoiselle Arnould.

VERDUN (Meuse). — Entr'Aide Française, 32, rue St Louis. Téléph. 7.42. Assistante Sociale : Mademoiselle Lepingle.

NIMES (Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse).

NIMES, UZÈS (Gard). — Inspection de l'Assistance Publique, 19, avenue Feuchères, Nîmes. Assistante Sociale : Mademoiselle Ginoux.

ALÈS. — Dispensaire Municipal, 39, quai Jean Jaurès, Alès. Téléph. 9.80. Assistante Sociale : Mademoiselle Monteil.

AVIGNON (Vaucluse). — Comité de l'Enfance en Danger Moral et traduite en Justice, Palais de Justice. Téléph. 1.52. Assistante Sociale : Mademoiselle Rouail.

ORLÉANS (Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher).

ORLÉANS (Loiret). — Délégation Régionale à la Famille, 26, boulevard Alexandre Martin. Téléph. 51.05. Assistante Sociale : Mademoiselle Escallier.

MONTARGIS. — Service Social Départemental, 19, rue Sédillot. Assistante Sociale : Mademoiselle Naillon.

BLOIS (Loir-et-Cher). — Entr'Aide Française, 11, Grands Degrés St Louis. Assistante Sociale : Mademoiselle Morand.

VENDOME. — Inspection de la Santé, 26, rue des Béguines. Téléph. 3.93. Assistante Sociale : Mademoiselle Marganne.

PARIS (Aube, Eure-et-Loir, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne, Marne).

TROYES, NOGENT, BAR-SUR-AUBE, BAR-SUR-SEINE (Aube). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance de l'Aube, Palais de Justice, Troyes. Téléph. 53.49. Assistante Sociale : Mademoiselle Pierre.

PARIS (Seine). — Service Social de l'Enfance en Danger Moral, 19, rue du Pot de Fer, Paris (5e). Téléph. GOBelins 17.60. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Gain.

Sauvegarde de l'Adolescence, 21, rue Jacob, Paris (6e). Téléph. ODEon 99.75. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Demoisy. Secrétaire Générale : Madame Guichard.

L'Aide Morale de la Jeunesse traduite en Justice, 175, boulevard St Germain, Paris (6e). Téléph. LITtré 99 37. Directrice : Mademoiselle de Loustal. Assistante Sociale Chef : Madame de Lamotte.

MELUN, PROVINS, FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne). — Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Seine-et-Marne, 21, rue de la Varenne, Melun. Assistante Sociale : Mademoiselle Jacquemont.

VERSAILLES, CORBEIL, MANTES, PONTOISE, RAMBOUILLET (Seine-et-Oise). — Inspection de la Santé, Service Social Départemental de Neuro-Psychiatrie Infantile de Seine-et-Oise, 14, rue Ste Adélaïde. Téléph. VERsailles 34.80. Directrice du Service Social : Mademoiselle Demarquette.

REIMS (Marne). — Service Social de la Région de Reims, 2, rue de la Prison du Bailliage. Téléph. 37.25 Assistante Sociale : Mademoiselle Danton.

EPERNAY. — Association Médicale et Sociale du Travail d'Epernay et la Région, 14, rue Charles Louis. Téléph. 5.22. Assistante Sociale : Mademoiselle Brochet.

MEAUX. — Croix-Rouge Française, 41, rue St Rémi. Téléph. 5.02. Madame Simon.

PAU (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

TARBES (Hautes-Pyrénées). — Croix-Rouge Française et Entr'Aide Française. Mademoiselle Figarol.

POITIERS (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne).

NIORT (Deux-Sèvres). — Inspection de la Santé, Service Social de Protection de l'Enfance, Préfecture. Téléph. 3.43. Assistante Sociale : Mademoiselle Latour.

LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES-D'OLONNE, FONTENAY-LE-COMTE (Vendée). — Inspection de la Santé, Service Social Départemental de la Vendée, 4, Cours Bayard, La Roche-sur-Yon. Téléph. 6.09. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Guivarc'h.

RABAT (Maroc).

CASABLANCA. — Service Médico-Social, 34, boulevard de la Gare. Téléph. A. 34.76. Assistante Sociale Régionale : Madame Riobé.

RENNES (Côtes du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan).

SAINT-BRIEUC, DINAN (Côtes-du-Nord). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Côtes du-Nord, 4 bis, rue des Promenades, Saint-Brieuc. Téléph. 13.16.

QUIMPER, BREST, CHATEAULIN, MORLAIX (Finistère). — Service Social de la Société pour la Protection de l'Enfance Délaissée et Délinquante, Palais de Justice, Quimper. Téléph. 2.43. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Pourcel.

RENNES, FOUGÈRES, REDON-VITRÉ, SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine). — Service Social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence d'Ille-et-Vilaine, Palais de Justice, Rennes. Téléph. 35.90. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Couplet.

NANTES, CHATEAUBRIANT, SAINT-NAZAIRE (Loire-Inférieure). — Service Social de la Société Nantaise de Patronage des Enfants Malheureux ou Coupables, 5, rue Jean Jaurès, Nantes. Téléph 329.25. Pour Saint-Nazaire : Villa « les Cigognes », allée des Cigognes, La Baule-sur-Mer. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Legros.

VANNES, LORIENT, PONTIVY (Morbihan). — Service Social de la Société Morbihannaise de Protection de l'Enfance, Palais de Justice, Vannes. Téléph. 0.02. Assistante Sociale : Mademoiselle Druelle.

RIOM (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme).

LE PUY (Haute-Loire). — Inspection de la Santé, Préfecture. Téléph. 10.50. Assistante Sociale : Mademoiselle Gire.

BRIOUDE. — Dispensaire d'Hygiène Sociale. Assistante Sociale : Mademoiselle Terroux.

CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme). — Assistante-Sociale : Mademoiselle Bajaud.

ROUEN (Eure, Seine-Inférieure).

ROUEN (Seine-Inférieure). — Service Social d'Assistance aux Mineurs comparaissant devant les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, Palais de Justice, Rouen. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Hubardeaux.

TOULOUSE (Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne).

FOIX (Ariège). — Inspection de la Santé, Préfecture de l'Ariège, 26, rue de la Bistour. Téléph. 20. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Gelly.

TOULOUSE (Haute-Garonne). — Service Médico-Social Départemental, 7, rue Ozenne. Téléph. 224.65. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Guèze.

CASTRES (Tarn). — Inspection de la Santé, Dispensaire de Castres. Assistante Sociale : Mademoiselle Lasserre.

MONTAUBAN, CASTELSARRASIN, MOISSAC (Tarn-et-Garonne). — Protection de l'Enfance Malheureuse et Délinquante de Tarn-et-Garonne, Palais de Justice, Montauban. Téléph. 10.94. Assistante Sociale Chef : Mademoiselle Dubrana.

Ker-Goat, miracle d'amour

Nous rappelons à nos lecteurs que l'ouvrage de notre collaborateur, Henri Joubrel, « Ker-Goat » sera bientôt épuisé. Notre Service de librairie en dispose encore d'un certain nombre, c'est le moment d'en profiter. Prix : 50 francs *franco*, chèq. post. : H. van Etten, Paris 866-19.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Déclaration de Genève, 1924

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé* doit *être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences
Son centre d'information

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants irréguliers et dévoyés

Le Gérant: Henri COSTA DE BEAUREGARD. 2-1946. Imp. Ch.-A. BÉDU St-Amand (Cher). O.P.L. n° 31.1293
Dépôt légal 1er février 1946 : d'imprimeur : n° 298, d'éditeur : n° 14